



Rapport

Vers une meilleure approche de la violence sexuelle

Hoge Raad voor de Justitie | Conseil supérieur de la Justice

Avril 2019



Rapport

Vers une meilleure approche de la violence sexuelle

Approuvé par l'Assemblée Générale du conseil supérieur de la Justice
le 25 avril 2019

Il existe aussi une version néerlandaise du présent document
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit document.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Contenu

Synthèse.....	1
PARTIE I - RAPPORT DE LA TABLE RONDE AVEC LES EXPERTS	2
1. Contexte.....	3
2. Question étudiée et méthode.....	3
2.1. Question étudiée.....	3
2.2. Méthode – En général.....	3
2.3. Méthodologie.....	4
2.3.1. <i>Préparation de la table ronde</i>	4
2.3.2. <i>Déroulement de la table ronde</i>	5
2.3.3. <i>Traitement des informations obtenues</i>	6
3. Discussion sur les chiffres les plus frappants.....	7
3.1. Quelques constats basés sur la littérature.....	7
3.2. Quelques chiffres provenant d’une question parlementaire récente.....	7
3.3. Quelques chiffres obtenus du ministère public.....	7
3.4. Quelques chiffres du professeur Boxho.....	8
4. Discussions et conclusions de la table ronde.....	9
4.1. Sensibilisation et prévention.....	9
4.2. Spécialisation.....	9
4.3. Techniques d’investigation.....	9
4.4. Accueil et soins.....	10
4.5. Consentement et stéréotypes.....	11
4.6. Nouvelles pistes.....	12
PARTIE II - VISION DU CSJ ET RECOMMANDATIONS.....	13
1. Vision du CSJ.....	14
2. Recommandations.....	15
2.1. À l’intention des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées..	15
2.2. À l’intention du législateur (et/ou du gouvernement fédéral).....	15
2.3. À l’intention du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux.....	15
2.4. À l’intention du Collège du ministère public, du Collège des cours et tribunaux et de l’Institut de formation judiciaire.....	16
2.5. À l’intention des responsables de la formation au niveau du barreau.....	16
3. Remerciements.....	17

Annexes

1. Procès-verbal de la table ronde du 18 octobre 2018
2. Chiffres et tableaux
3. Casus, affirmations, résultats du sondage d’opinion

Synthèse

Notre société est de plus en plus consciente que l'intimité et la sexualité de chacun doivent être respectées. Si les bonnes manières suffisent généralement, des atteintes n'en sont pas moins quotidiennement portées à l'intégrité intime et sexuelle de nombreuses personnes. Celles-ci sont inacceptables.

Le système pénal laisse aujourd'hui encore beaucoup de victimes désemparées. Il y a certes une prise de conscience grandissante de la part de la police et de la justice mais les moyens qu'elles peuvent mettre en œuvre sont encore limités et l'impunité persiste dans de nombreux cas.

Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a souhaité apporter sa contribution pour améliorer la réponse que la Justice donne aux violences sexuelles et aux demandes des victimes, particulièrement au stade de la plainte et de l'enquête

Il a ainsi organisé une table ronde avec 13 experts. À l'issue de celle-ci, une série de propositions ont été formulées à destination du Législateur, des Gouvernements, des Collèges, des responsables de formations,

Les principales sont les suivantes :

- Les Centres de prise en charge des violences sexuelles doivent être mis en place sans délai dans chaque arrondissement ;
- L'approche des violences sexuelles doit être une priorité absolue ;
- Des acteurs en nombre suffisant et disposant d'une formation adéquate doivent être déployés dans tous les domaines et à tous les niveaux ;
- Les techniques d'investigation appropriées doivent être encouragées et utilisées ;
- Des mesures doivent faire en sorte que la parole de la victime présumée soit prise autant au sérieux que celle de l'auteur présumé, au moyen notamment d'exams psychiatriques pour cerner au plus près les personnalités en présence et prendre en compte l'éventuel traumatisme de la victime.

Ce document se compose de deux parties.

La première partie comprend le rapport de la table ronde sur l'approche de la violence sexuelle. Les constats, les appréciations et les conclusions qui y sont formulés sont ceux des participants à la table ronde.

La deuxième partie comprend la vision et les recommandations du CSJ.

PARTIE I

RAPPORT DE LA TABLE RONDE AVEC LES EXPERTS



1. Contexte

Le 2 mai 2017, l'État belge a été [condamné par la Cour européenne des droits de l'homme](#) au motif qu'une enquête pénale concernant un délit sexuel n'avait pas été menée convenablement. Les délits sexuels semblent par ailleurs faire, trop souvent, l'objet d'un classement sans suite malgré une plus grande prise de conscience et des changements positifs sur le terrain.

La mission de base du Conseil supérieur de la Justice (ci-après, le « CSJ ») est de renforcer la confiance du citoyen en la justice. Cette confiance est mise à mal lorsque la justice ne répond pas de façon humaine et attentionnée à des faits de mœurs, ce qui est ressenti comme une injustice.

La Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) a ainsi décidé de se pencher sur la question et de formuler des recommandations en vue d'améliorer le traitement des violences sexuelles.

L'idée est de donner l'impulsion nécessaire pour conduire la justice à une plus grande prise de conscience pour permettre aux victimes de dénoncer davantage les faits et pour obtenir une réduction du taux de classement sans suite et une optimisation des ressources. Le CSJ souhaite que le traitement judiciaire d'affaires liées à la délinquance sexuelle puisse se dérouler dans des conditions optimales, dans l'intérêt de la victime (présumée), de l'auteur (présumé) et de la société.

2. Question étudiée et méthode

2.1. Question étudiée

Une évolution des valeurs s'observe clairement au sein de la société concernant les comportements sexuels transgressifs. Pourtant, des spécialistes supposent qu'il y a un « dark number » très important de victimes de violences sexuelles. La propension à dénoncer les faits est très faible et le taux de classement sans suite est relativement élevé. Les conséquences des violences sexuelles sont fortement sous-estimées. La question est donc de savoir si ces faits sont exacts et comment y remédier.

2.2. Méthode – En général

La CAER a décidé, le 21 septembre 2017, de réunir un certain nombre de spécialistes afin d'organiser un échange de vues autour de cette problématique. Elle a constitué un groupe de travail pour préparer cette « table ronde », lequel était composé de membres ayant une expérience pratique en la matière.

Pour que les choses restent gérables, le groupe de travail a choisi de délimiter le sujet. L'accent a été mis sur les acteurs de la justice et sur la procédure judiciaire, mais il faudrait aussi une intervision entre les disciplines juridiques et non juridiques. S'agissant du contenu, le sujet de la table ronde a été limité aux procédures pénales impliquant uniquement des victimes majeures de violences sexuelles et à la phase d'instruction. La procédure, telle que menée par le juge appelé à statuer sur le fond de l'affaire, ne fait pas partie du *scope*.¹ Les questions pourtant fort importantes relatives au suivi des délinquants sexuels n'ont pas non plus été abordées.

Le groupe de travail a reçu le soutien du professeur Liesbet Stevens.

¹ Comment se déroule concrètement une audience, comment est formulé le jugement, est-ce que la peine est appliquée dans la pratique et de quelle manière : il s'agit, bien entendu, d'aspects qui ont aussi leur importance.

2.3. Méthodologie

2.3.1. Préparation de la table ronde

Le groupe de travail disposait d'un certain nombre de statistiques, qui apparaissent dans une réponse du ministre de la Justice à une question parlementaire de Madame Nele Lijnen, datée du 5 juillet 2016. Pour disposer de données plus récentes, le groupe de travail s'est adressé au ministère public.²

Il a réalisé un examen succinct de la littérature, afin de recueillir quelques informations contextuelles, connaître la pratique et savoir comment des améliorations peuvent être apportées sur le terrain. Des experts de disciplines variées (police, médecins légistes, professeurs, magistrats du ministère public et du tribunal de première instance) ont été invités.

Tous les experts sollicités se sont montrés prêts à apporter leur collaboration.

Pour la table ronde, il a été demandé à chacun d'eux de rédiger une note succincte avec des réponses aux 4 questions suivantes :

- Selon vous, comment pouvons-nous faire baisser le taux de classement sans suite ?
- Selon vous, des préjugés jouent-ils un rôle lors du traitement des infractions à caractère sexuel ? Si oui, lesquels ?
- De quelle manière évaluez-vous le consentement de la victime ?
- Vous arrive-t-il de vous poser des questions sur les considérations adoptées par certains acteurs de la procédure ? Si oui, lesquelles ?

Tous les experts ont rédigé une note de réponse. Le groupe de travail a analysé ces notes afin de bien structurer le débat en table ronde et de veiller à ce que chaque expert puisse intervenir.

Peu avant la table ronde, les experts se sont également vus soumettre deux casus à lire (voir annexe 3). Il leur a également été demandé de télécharger, au préalable, une application sur leur smartphone, afin de pouvoir travailler sur un système de sondage d'opinion lors de la table ronde.

² Le groupe de travail a posé au Collège des Procureurs généraux les questions suivantes :

1. Que signifie/recouvre au juste le code 37 ?
2. Existe-t-il des chiffres distincts concernant les délits « d'attentat à la pudeur » et de « viol » ?
3. Durant la période 2010-2018, combien de dossiers judiciaires ont été ouverts chaque année par les parquets correctionnels pour « attentat à la pudeur » ? En particulier, des dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ?
4. Durant la période 2010-2018, combien de dossiers judiciaires ont été ouverts par les parquets correctionnels pour « viol » ? En particulier, des dossiers judiciaires de viol de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ?
5. Quel est l'état d'avancement des dossiers judiciaires « d'attentat à la pudeur », ouverts au niveau des parquets correctionnels durant la période 2010-2018 ? En particulier, des dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ?
6. Quel est l'état d'avancement des dossiers judiciaires de « viol » ouverts au niveau des parquets correctionnels durant la période 2010-2018 ? En particulier, des dossiers judiciaires de viol de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ?
7. Quelles décisions ont été prises dans les dossiers judiciaires « d'attentat à la pudeur » ? En particulier, des dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ? Combien de ces dossiers ont été classés sans suite ? Pour quels motifs ces dossiers judiciaires ont été classés sans suite ?
8. Quelles décisions ont été prises dans les dossiers judiciaires de « viol » ? En particulier, des dossiers judiciaires de viol de victimes de violences sexuelles mineures (+16 ans) ? Combien de ces dossiers ont été classés sans suite ? Pour quels motifs ces dossiers judiciaires ont été classés sans suite ?

2.3.2. Déroulement de la table ronde

La table ronde a eu lieu le 18 octobre 2018.

Les 13 experts qui ont participé à la table ronde étaient :

Monsieur Philippe Boxho	Médecin légiste – médecin spécialiste au sein du service de médecine légale de l’Université de Liège (et membre du Conseil supérieur de la Justice)
Monsieur Hans Dewiest	Commissaire à la police fédérale – service des sciences du comportement
Monsieur Jean-Luc Drion	Inspecteur principal à la brigade des mœurs de Liège
Madame Goedele Franssens	Juge d’instruction à Anvers
Madame Brigitte Goblet	Avocat général près la cour d’appel de Liège – magistrat de référence pour les affaires de mœurs
Madame Ines Keygnaert	Professeur à l’Université de Gand – <i>International Centre for Reproductive Health</i>
Monsieur Laurent Schretter	Juge au tribunal correctionnel de Charleroi
Madame Liesbet Stevens	Professeur à la KUL – Institut des sciences familiales et sexologiques
Madame Margot Taeymans	Attachée au Service de la Politique criminelle du SPF Justice
Madame Judith Trinquart	Médecin légiste à Paris
Monsieur Raf Van Ransbeeck	Directeur de l’Institut de Formation judiciaire
Madame Marijke Weewauters	Chef de service de l’Unité Violence basée sur le genre de l’Institut pour l’Égalité des Femmes et des Hommes
Madame Joke Wuestenberghs	Médecin légiste – Médecin spécialiste au sein du service de médecine légale de l’Université Louvain

Après une « phase de présentation et d'entrée en matière », le débat s'est articulé autour de deux casus et d'un avant-projet de texte législatif concernant le viol.

Le débat s'est clôturé par une dernière intervention des experts présents. Ils ont alors eu l'occasion d'exprimer, à tour de rôle, les deux principaux messages qu'ils souhaitaient faire passer.

La table ronde était structurée de la manière suivante :

- introduction et annonces pratiques,
- téléchargement de l'application "Polleverywhere" et petit exercice pour apprendre à l'utiliser,
- petit tour des présentations (nom et fonction),
- lecture de deux extraits vidéo : un extrait de l'audience du 27 septembre 2018 au Sénat américain de Christine Blasey Ford sur l'agression présumée de Brett Kavanaugh, et un extrait du discours du Président Trump du 2 octobre 2018 sur le témoignage de Christine Blasey Ford ;
- rappel du cas 1 et réponse à la question 1 via l'application Polleverywhere,
- discussion du cas 1,
- rappel du cas 2 et réponse à la question 2 via l'application Polleverywhere,
- discussion du cas 2,
- projection d'un nouveau texte de loi sur le viol à partir de l'avant-projet de livre II du Code pénal, et réponse à la question 3 via l'application Polleverywhere,
- discussion du nouveau texte de loi,
- tour final avec l'ensemble des participants : « quelles sont les deux principales recommandations que vous feriez ? »
- création d'un Worldcloud à l'aide de l'application Polleverywhere pour répondre à la question : « Quels sont les mots-clés les plus importants de cette table ronde pour vous ? » ;
- Remerciements.

2.3.3. Traitement des informations obtenues

Le présent rapport a été rédigé principalement sur la base des débats de la table ronde et de l'expertise personnelle des membres du groupe de travail.

3. Discussion sur les chiffres les plus frappants

3.1. Quelques constats basés sur la littérature

Le CSJ ne s'est pas donné pour objectif la réalisation d'une analyse exhaustive de la littérature scientifique.

La littérature criminologique révèle que les délits sont loin d'être tous dénoncés à la police ou à la justice. Beaucoup de victimes renoncent à faire une déposition et à s'engager dans une procédure judiciaire (incertaine). Il y a non seulement les freins personnels qu'une victime doit surmonter, mais il ne faut pas non plus sous-estimer l'impact et les conséquences d'une déposition. Il y a, par conséquent, un « dark number » important de faits de mœurs qui ne sont pas dénoncés.

3.2. Quelques chiffres provenant d'une question parlementaire récente

Une réponse formulée par le ministre de la Justice en 2016 révèle qu'il est, pour le moment, impossible de vérifier le nombre de dossiers de viol ouverts, qui ont effectivement donné lieu à une condamnation, a fortiori le nombre de ceux ayant abouti à une peine de prison effective.

Les taux de classement sans suite sont à relativiser car, un classement sans suite ne signifie pas la clôture définitive de l'affaire. Un dossier classé sans suite peut toujours être rouvert, tant que l'action publique n'est pas prescrite. C'est, par exemple, possible lorsqu'apparaissent de nouveaux éléments (de preuve).

Le ministère public ordonne le classement sans suite lorsque l'auteur est inconnu ou lorsqu'il n'y a pas assez de preuves, etc. Mais, le ministère public peut également décider de ne pas porter l'affaire devant le juge s'il le considère inopportun. C'est un choix d'opportunité. La plupart du temps, le motif invoqué est que des poursuites entraîneraient des « conséquences disproportionnées » ou qu'il n'y a pas assez de « capacités d'investigation » ou que la « situation a été régularisée ».

D'après le ministre, le nombre de classements sans suite a légèrement diminué au fil des ans.

3.3. Quelques chiffres obtenus du ministère public

Le président du Collège du ministère public s'est montré disposé à communiquer des chiffres au CSJ. Pour diverses raisons, ces chiffres doivent être interprétés avec la circonspection nécessaire mais suffisamment de tendances s'en dégagent malgré tout (les chiffres complets sont joints en annexe).

Entre la période de 2010 à 2017, en moyenne, près de 4000 dossiers ont été ouverts pour viol. Le nombre de dossiers relatifs aux attentats à la pudeur est à peu près stable³.

Durant cette période, 53% des dossiers de viol ont été classés sans suite. Cela était dû, dans 92% des cas, à un « motif technique » et, dans 7% des cas, à une décision d'opportunité. Les « motifs techniques » correspondent la plupart du temps à des « preuves insuffisantes » (62,5%), à un « auteur inconnu » (16%) et à « pas de délit » dans 8,5% des dossiers.

³ Pour bien se comprendre : par « viol », il convient d'entendre « pénétration sexuelle » sans consentement. Il est question « d'attentat à la pudeur » lorsque certains actes (d'une certaine gravité) sont posés, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne.

Durant cette période, les dossiers d'« attentat à la pudeur » ont été classés sans suite dans 59% des affaires. Cela était dû, dans 87% des cas, à un « motif technique » et, dans 12,5% des cas, à des raisons d'opportunité. Les « motifs techniques » correspondent, dans 50,5% des affaires, à des « preuves insuffisantes », dans 25% des affaires, à un « auteur inconnu », dans 6,5% des affaires, à « pas de délit » et, dans 4,18% des affaires, à une « extinction de l'action publique » (lire : prescription).

3.4. Quelques chiffres du professeur Boxho

Le Prof. Dr. Boxho a indiqué traiter, tous les ans, à peu près 170 affaires de violences sexuelles pour la région de Liège. La majorité des plaintes sont formulées par des femmes (91,9%), qui ont, en moyenne, 22,49 ans. Il s'agit de victimes ayant entre 2 et 80 ans. Dans la moitié des cas, les victimes sont célibataires (50,6%). 27,8% sont en couple, 29% souffrent de problèmes mentaux, près de 27% sont sous traitement médicamenteux, 30% ont un problème d'addiction à l'alcool et 10% un problème d'addiction à d'autres drogues.

Dans 7,5% des cas, il s'avère qu'il s'agit de fausses déclarations.

Dans 41,8% des cas, l'auteur est inconnu, mais dans 30,7% des cas, l'auteur est un membre de la famille. Par ailleurs, dans 27,6% des cas, les auteurs sont des connaissances (ne faisant pas partie de la famille), âgées de 30 ans en moyenne.

4. Discussions et conclusions de la table ronde

D'un point de vue thématique, les discussions et les conclusions de la table ronde peuvent être résumées comme suit.

4.1. Sensibilisation et prévention

Les jeunes et les adultes semblent souvent ne pas avoir conscience ou ne pas savoir où se situent les limites de l'admissible. On ne peut sous-estimer le manque d'assurance et l'ignorance d'une partie de la population. Une tâche importante revient à l'enseignement, qui doit s'occuper de l'éducation sexuelle des jeunes, et aux pouvoirs publics, qui doivent organiser des campagnes de prévention.

4.2. Spécialisation

Actuellement, la police est généralement la première instance à laquelle va s'adresser une victime présumée pour faire sa déposition. Un accueil et une enquête de qualité de la part de la police sont dès lors d'une importance capitale pour la suite. Un premier contact de mauvaise qualité risque de donner lieu au phénomène de victimisation secondaire.

Des directives et des protocoles existent, mais la mise en œuvre pratique reste perfectible.

Tous les experts s'accordent à dire que les inspecteurs de police en charge de l'enquête doivent idéalement disposer d'un certain nombre de qualités et de capacités particulières. Ils doivent avoir bénéficié d'une formation approfondie et doivent pouvoir se recycler en permanence.

Mais cela vaut aussi pour tous les partenaires successifs de la chaîne. Les infirmiers en médecine légale, les médecins (légistes) les autres experts judiciaires (tels que les psychologues et psychiatres), les magistrats de parquet, les juges d'instruction et les juges du tribunal correctionnel doivent également bénéficier de formations (ou recyclages).

En ce qui concerne la formation, on constate qu'il y a relativement peu de magistrats qui suivent la formation spécialisée dispensée par l'Institut de Formation judiciaire. L'IFJ doit composer avec des restrictions légales de sorte que toutes les formations même celles qui sont utiles ou nécessaires ne peuvent pas être rendues obligatoires.

4.3. Techniques d'investigation

À plusieurs reprises, l'accent a été mis sur la valeur ajoutée, voire sur la nécessité de combiner « soins » et « enquête » à proprement parler. Les projets pilotes « Centres de prise en charge des violences sexuelles » (CPVS) répondent à cette préoccupation et réduisent les obstacles (voir infra).

Les experts s'accordent à dire que ce que l'on appelle l'« audition cognitive »⁴ et « l'audition audiovisuelle » sont des techniques particulièrement intéressantes qui peuvent s'appliquer aussi bien aux victimes qu'aux auteurs.

⁴ Cette technique a été développée par des psychologues américains. Le contexte sert de point de départ pour rechercher le souvenir. Différentes stratégies sont employées pour aider la personne à rechercher le souvenir.

Il faut aussi pouvoir par ailleurs tirer profit de toutes les autres techniques et méthodes scientifiques. Il peut ainsi s'agir d'une analyse approfondie des traces laissées sur le lieu des faits, d'un examen corporel de la victime et de l'auteur présumé (pas seulement au moyen des sets SAS actualisés⁵ mais aussi par un examen plus étendu des traces biologiques ou des lésions), des tests polygraphiques (auxquels sont soumis l'auteur et même – dans certains cas – la victime), des analyses du comportement et – à ne pas oublier – de l'audition d'autres personnes (membres de la famille, connaissances de l'auteur et de la victime).

La technique dite de l'« analyse de crédibilité » de la victime est également classique. Une idée plus innovante consiste à effectuer une analyse plus étendue du profil psychologique de la victime et de l'auteur.

La variable « temps » sera différemment prise en compte selon que l'auteur est connu ou n'a pas encore été identifié. Dans le premier cas, l'enquête devra se voir accorder le temps pour examiner de manière approfondie les éléments de preuve. Si l'auteur est inconnu, le temps sera essentiel dans la mesure où il s'agira alors de recueillir le matériel de preuves le plus large possible immédiatement après la commission des faits.

4.4. Accueil et soins

La collecte de preuves, de préférence le plus tôt possible, est primordiale, mais les soins prodigués à la victime et l'accompagnement offert à l'auteur condamné sont également d'une grande importance. Les Centres de prise en charge des violences sexuelles mettent en pratique la notion de « soins holistiques ». Dans les CPVS, les éventuelles traces (biologiques) sont gardées et conservées de façon professionnelle et la victime est accueillie. Si elle le souhaite, elle est accompagnée dans le dépôt d'une plainte formelle.

Dans les CPVS, différentes disciplines travaillent de concert : une infirmière spécialisée, un médecin, un assistant social...⁶

La pratique des centres existants montre la qualité des soins prodigués à la victime, tant sur le plan personnel qu'en termes de l'enquête judiciaire.

La victime doit également être soutenue par la suite. Le parquet peut faire appel de manière proactive à l'assistance aux victimes, par exemple pour intervenir avant et après qu'un procureur a décidé de l'orientation qu'il prendra dans l'enquête pénale. L'aide aux victimes peut également être fournie lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux.

On essaye d'éviter que le témoin ne comble les lacunes de sa mémoire par des schémas de connaissances et des stéréotypes qui peuvent déformer le souvenir.

⁵ Set Agression Sexuelle

⁶ Voir : <https://www.violencessexuelles.be/centres-prise-charge-violences-sexuelles>

4.5. Consentement et stéréotypes

Les comportements sexuels transgressifs s'accompagnent souvent de contrainte. C'est au ministère public de démontrer que l'auteur présumé a commis des actes sexuels, sans le consentement continué de l'autre personne. Souvent, toute l'enquête tourne autour de la recherche d'une réponse à cette question cruciale. Cette difficile charge de la preuve a pour conséquence que certaines victimes ont le sentiment de ne pas être reconnues comme telles.

Un comportement neutre, mais à l'écoute, de la part des enquêteurs (police et experts) et de la part des magistrats est essentiel pour ne pas donner une connotation personnelle à ce qui s'est passé. Cela signifie que tous les partenaires de la chaîne doivent, à tout le moins, être conscients de leurs propres « préjugés » et doivent être au courant des dernières évolutions scientifiques. Un certain nombre de professionnels semblent, trop souvent, se laisser aller à (/se laisser tromper par) des stéréotypes et s'adonnent à du *victim blaming* sans s'en rendre compte.

Voici ci-dessous quelques (!) approches stéréotypées et qui sont contredites par la table ronde :

Stéréotypes	Réalité
La mémoire enregistre les expériences traumatiques de façon détaillée.	Toute personne assimile un traumatisme à sa manière. La mémoire n'est pas un disque dur. Particulièrement en cas de stress post-traumatique, des mécanismes de protection entrent en action.
Une victime est capable de se défendre contre la violence sexuelle.	Il n'est pas possible de prévoir de quelle manière une personne réagira à de tels faits. Souvent, il y a un réflexe de lutte, de fuite ou d'inhibition. D'autres techniques de protection (collaborer pour éviter le pire) sont aussi parfaitement possibles.
Une victime peut provoquer des violences sexuelles par son comportement, sa façon de s'habiller, ses propos.	De tels facteurs contextuels ne peuvent intervenir dans l'appréciation et moins encore dans la justification de l'existence de violence sexuelles.
Les antécédents de la victime sont pertinents pour sa crédibilité.	Dans quelle mesure des antécédents sont pertinents pour l'appréciation de nouvelles déclarations ? Une addiction peut-elle avoir une influence sur la crédibilité ?
Chaque victime porte plainte rapidement.	Chaque personne assimile un traumatisme à sa manière et à son rythme. Beaucoup de victimes doivent surmonter beaucoup d'obstacles personnels avant d'entreprendre de porter plainte.
Le consentement peut être déduit des réactions d'excitation.	Les réactions physiques associées à l'excitation sont parfaitement possibles, même sans consentement.
L'expression d'un non peut parfois être compris comme un oui. Dire oui au début vaut pour tout ce qui suit.	Un consentement de départ peut être interrompu et doit être respecté.

4.6. Nouvelles pistes

Lors de la table ronde, une valorisation des « preuves psychologiques », basées sur l'étude de la personnalité a été soutenue. Un examen des circonstances, du niveau de choc, de la relation de proximité entre la victime et l'auteur, de la hiérarchie sociale peut également fournir des éléments de preuve.

La prise en compte de l'évolution des formes adoptées par la violence sexuelle est également un point d'intérêt. L'avant-projet de loi qui a été soumis aux experts a ainsi suscité leur réaction en ce qu'il ne recouvre pas l'hypothèse d'un auteur qui contraint la victime à accomplir elle-même des actes sexuels.

Certains experts ont également remis en question le principe selon lequel il appartient au ministère public de démontrer l'absence de consentement. On pourrait en effet imaginer une inversion du système qui est le nôtre et où il appartiendrait à l'auteur présumé de démontrer qu'il ou elle a agi avec le consentement de son partenaire.

Un tel système où la charge de la preuve est inversée comporte évidemment des risques en cas de fausses déclarations de violences sexuelles, alors que de telles fausses déclarations sont avérées dans 7,5 % des cas selon l'un de participants.

PARTIE II

VISION DU CSJ ET RECOMMANDATIONS

1. Vision du CSJ

Notre société est de plus en plus consciente que l'intimité et la sexualité de chacun doivent être respectées. Si les bonnes manières suffisent généralement, des atteintes n'en sont pas moins quotidiennement portées à l'intégrité intime et sexuelle de nombreuses personnes. Celles-ci sont inacceptables.

Le droit pénal d'aujourd'hui est axé, presque par définition, sur l'auteur. C'est notamment pour cela que la place accordée à bon nombre de victimes est encore limitée et que leurs attentes ne recueillent pas l'attention qu'elles méritent pourtant. Pour les victimes de violences sexuelles, des traumatismes supplémentaires peuvent certainement en résulter. Bien que la prise de conscience générale au niveau de la police et de la justice ait évolué, les mesures dont elles disposent sont encore lacunaires et permettent la subsistance de l'impunité dans de nombreux cas.

Si la société veut vraiment résoudre ce problème, une plus grande prise de conscience de chacun et la mise en œuvre des moyens humains et financiers suffisants sont essentielles.

Lorsqu'il est question de consentement mutuel pour avoir des relations sexuelles, des malentendus semblent perdurer auprès de nombreuses personnes. L'une des tâches importantes dévolues à l'enseignement et aux pouvoirs publics est le renforcement préventif de l'« alphabétisation sexuelle ».

Le secteur de l'aide sociale et de la prévention et celui de la justice doivent conjuguer leurs efforts afin de s'attaquer aux violences sexuelles et, si possible, les éradiquer. La recherche de la vérité doit aller de pair avec des soins intégraux à prodiguer à la victime. La proximité des soins de qualité en facilite l'accès. Dès l'entame d'une procédure judiciaire, les victimes et les auteurs doivent être suivis et accompagnés de près.

La qualité requiert la spécialisation (et donc une formation approfondie) de tous les partenaires de la chaîne.

La législation, qui offre un cadre pour lutter contre la violence sexuelle, doit être claire et effective. Tout le monde doit savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Le respect des droits de la défense, pour les suspects, ne dispense pas de donner aux victimes une place particulière. Pour les victimes, il faut que les obstacles pratiques, financiers et psychologiques soient levés au maximum.

2. Recommandations

2.1. À l'intention des membres du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées

- A. Généraliser les centres de prise en charge des violences sexuelles. Réaliser et diffuser des campagnes d'information relatives à ces centres.
- B. Encourager le développement de réseaux et la coopération, afin que toutes les zones de police disposent d'une permanence avec des inspecteurs formés pour traiter les faits de mœurs.
- C. Poursuivre le développement des auditions audiovisuelles et des dernières techniques d'audition et généraliser leur utilisation en matière de mœurs.
- D. Miser davantage encore sur une éducation sexuelle de qualité, au niveau de l'enseignement, et organiser des campagnes d'information.

2.2. À l'intention du législateur (et/ou du gouvernement fédéral)

- E. Remédier au manque d'experts judiciaires médicaux et psychologiques. (Plusieurs pistes de réflexion sont envisageables : développement de l'INCC ou d'un autre centre d'expertise avec un réseau (régional ?) d'experts bien formés et disponibles en permanence, au service des pouvoirs publics ; augmenter les barèmes salariaux pour les experts externes, après une sélection rigoureuse, ...).
- F. Envisager une réforme fondamentale des articles de loi relatifs aux délits de mœurs. Mettre l'accent sur l'autonomie sexuelle de toute personne. Soulignez que la sexualité requiert le consentement de toutes les parties.
- G. Examiner la question de la charge de la preuve de l'absence de consentement.
- H. Examiner si, dans la loi, le fait de passer de la dénomination « viol » à un terme plus neutre ne pourrait pas se traduire par une augmentation du nombre d'auteurs en aveux.
- I. Envisage, dans les affaires de mœurs, la possibilité légale de faire du huis clos la règle générale, et la publicité des débats l'exception.

2.3. À l'intention du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux

- J. Faire de l'approche de la violence sexuelle une plus grande priorité dans le plan national de sécurité.
- K. Assurer un suivi approfondi de l'application des directives les plus récentes concernant l'approche des violences sexuelles et le recours à l'aide aux victimes.
- L. Encourager le recours aux « screenings » psychologiques des victimes et des auteurs.
- M. Inciter les magistrats du ministère public à aviser personnellement et sans délai les victimes de violences sexuelles, des décisions déterminantes.

- N. Encourager les magistrats du ministère public à expliquer à la victime, oralement dans la mesure du possible, les décisions de classement sans suite intervenues dans des affaires de mœurs et à accorder une attention particulière au libellé et à la motivation du classement sans suite, notifié par écrit à la victime.

2.4. À l'intention du Collège du ministère public, du Collège des cours et tribunaux et de l'Institut de formation judiciaire

- O. Encourager les magistrats à suivre une formation approfondie concernant les violences sexuelles.
- P. Élargir, le cas échéant, l'offre en formations en mettant l'accent sur le multidisciplinaire et sur les positions des sciences non juridiques.
- Q. Dans le cadre de ces formations, attirer l'attention sur la nécessité pour les magistrats d'avoir égard aux détails, afin de traiter un dossier de mœurs avec la neutralité nécessaire,
- R. Conscientiser les magistrats à la nécessaire humanité dont il y a lieu de faire preuve à l'égard des victimes et des auteurs présumés, en mettant à l'aise toutes les personnes concernées et en les informant du déroulement d'une audience. Recommander aux magistrats d'éviter autant que possible les rencontres entre victime et auteur (par ex., dans la salle d'attente),

2.5. À l'intention des responsables de la formation au niveau du barreau

- S. Encourager les avocats à suivre une formation approfondie en matière de violences sexuelles.
- T. Élargir, le cas échéant, l'offre en formations.
- U. Pour la formation, mettre l'accent sur le multidisciplinaire et sur les apports des sciences non juridiques.
- V. Inciter les avocats à veiller à ce que tous les acteurs judiciaires soient attentifs aux détails, afin de traiter un dossier de mœurs avec la neutralité nécessaire, mais aussi avec beaucoup d'humanité. Veiller à soutenir les victimes présumées, éviter autant que possible les rencontres entre victime et auteur (par ex., dans la salle d'attente), mettre à l'aise toutes les personnes concernées et les informer du déroulement d'une audience, etc.

3. Remerciements

La CAER remercie les experts pour leur participation engagée à la table ronde. Une gratitude tout particulière est exprimée à Madame Liesbet Stevens qui s'est également impliquée dans la préparation de la table ronde.

Le groupe de travail « Lutte contre et approche de la violence sexuelle » de la CAER était composé de :

Christian Denoyelle	Président
Carl Bergen	Membre du CSJ – substitut du procureur général à Gand
Hilde Melotte	Membre du CSJ – avocate
Frédéric Ureel	Membre du CSJ – avocat
Aube Wirtgen	Membre du CSJ – professeur à la VUB et avocate
Nathalie De Bonte	Auditeur au CSJ ⁷

⁷ Merci à Madame Sabine Poelaert (premier auditeur au sein du CSJ), à Madame Sophie Steeno (assistante administrative), pour le support administratif, et à Monsieur Kevin Verhoeyen (assistant ICT), pour le support technique pendant la table ronde. Merci également aux autres membres du personnel qui ont contribué à la réussite de cette table ronde.

Annexes

1. Procès-verbal de la table ronde du 18 octobre 2018



**Procès-verbal de la table ronde « Violences
Sexuelles » du 18 octobre 2018**

Présents :

Mesdames et Messieurs XXX

Rapporteurs : Nathalie De Bonte, Sabine Poelaert et
Sophie Steeno

**Notulen van het rondetafelgesprek over “Seksueel Ge-
weld” van 18 oktober 2018**

Aanwezig:

De dames en heren XXX

Notulanten: Nathalie De Bonte, Sabine Poelaert en
Sophie Steeno

La réunion est ouverte à 13h30

De vergadering wordt om 13.30 uur geopend

La table ronde sur les « violences sexuelles » est un projet mené par la Commission d’avis et d’enquête réunie (CAER) qui fait suite à la condamnation de l’Etat belge par la Cour européenne des droits de l’Homme pour le classement sans suite d’une plainte pour viols et attentats à la pudeur sans qu’une enquête soit menée de façon sérieuse et approfondie.

Le nombre de classements sans suite étant élevé, l’objectif de la table ronde est d’émettre des recommandations en vue de réduire celui-ci.

L’objectif du CSJ est de rédiger un rapport comportant des recommandations. Avant toute publication, la CAER soumettra son projet de rapport aux experts afin de recueillir leurs observations.

1. Premier Casus

En ce qui concerne la manière dont la déposition a été recueillie par la police, 75% des personnes présentes estiment qu’on peut mieux faire et 25% la jugent comme n’étant pas bien du tout.

Parmi les critiques négatives figurent le contenu de la déposition qui est jugé trop succinct, ainsi que l’attitude du policier qui semble manquer de technique, faire preuve d’agacement, accuser la victime de changer de version et avoir déjà un avis sur le dossier. Le policier ne

Het rondetafelgesprek over “Seksueel Geweld” is een project van de Verenigde Advies- en Onderzoekscommissie (VAOC), nadat het Europees Hof van de Rechten van de Mens de Belgische Staat heeft veroordeeld omdat een klacht wegens verkrachtingen en aanranding van de eerbaarheid was geseponneerd zonder dat er een ernstig en grondig onderzoek was gevoerd.

Omdat er veel zaken worden geseponneerd, heeft dit rondetafelgesprek tot doel om aanbevelingen te formuleren om dat aantal seponneringen terug te dringen.

De HRJ wil een verslag met aanbevelingen opstellen. Vooraleer iets wordt gepubliceerd, zal de VAOC haar ontwerpverslag aan de deskundigen voorleggen om hun bedenkingen te horen.

1. Eerste casus

In verband met de manier waarop de politie de klacht optekent, menen 75% van de aanwezigen dat het beter kan, en menen 25% van hen dat die manier helemaal niet goed is.

De negatieve kritieken zijn (onder andere) de inhoud van de verklaring (die te beknopt wordt bevonden), en de houding van de politieagent die techniek lijkt te missen, die blijk geeft van ergernis, die het slachtoffer ervan beschuldigd dat die zijn versie verandert, en die al een mening heeft over de zaak. De politieagent is niet vertrouwd

maîtrise pas les raisons pour lesquelles les versions divergent ou paraissent diverger (moments différents, ressentis différents, ...).

Une check-list ne paraît pas une solution adéquate, car elle limite la créativité. La solution réside dans la formation/sensibilisation. En première ligne, la victime doit être reçue par des professionnels avec un profil particulier.

La victime présente des troubles mnésiques évidents (certains souvenirs sont clairs ; d'autres, pas) pouvant être attribués, par exemple, à une soumission chimique ou à une dissociation péritraumatique. Il est donc nécessaire de disposer de policiers formés à de type de troubles qui expliquent la situation et ainsi pouvoir diriger la victime vers une prise en charge adéquate par des personnes spécialisées, notamment pour l'évaluation psychologique.

L'attitude de l'agent en première ligne pouvant jouer un rôle sur la manière dont la victime va réagir lors de son audition renforce l'idée de l'utilité de suivre une formation de sensibilisation aux violences sexuelles (« *Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de (trace de ?) violence que rien ne s'est passé...* »).

Il est en effet important pour la suite de la procédure de laisser la victime s'exprimer librement (faire un récit « libre ») afin d'obtenir des procès-verbaux de meilleure qualité et éviter d'avoir définitivement ? dans le dossier un procès-verbal initial pouvant mettre en doute la crédibilité de la victime.

Le set d'agression sexuelle (SAS) contient 3 pages d'explications pour les policiers qui doivent intervenir dans l'urgence. Les consignes sont claires et précises, et indiquent ce que doit contenir le PV. On parle alors « d'entretiens cognitifs ». Il s'agit d'entretiens basés essentiellement sur l'écoute, permettant d'obtenir quatre fois plus d'informations que lors des entretiens « classiques ».

L'importance de l'empathie dont doit faire preuve la police et l'existence d'une vraie prise en charge de la victime sont soulignées, car si l'audition est prise à la légère, la personne est encore davantage victimisée.

Les auditions filmées constituent également un outil très intéressant même pour les majeurs, car elles dispensent de la prise de notes pendant l'audition. Ce type d'audition donne une plus grande liberté pour mener l'interrogatoire et lui donne une dimension plus humaine. Le PV qui en résulte est bien meilleur et donne un meilleur matériel.

met de redenen waarom versies verschillen of lijken te verschillen (verschillende momenten, andere beleving, ...)

Een checklist lijkt geen gepaste oplossing, want dat beperkt de creativiteit. De oplossing ligt in opleiding/ sensibilisering. Het slachtoffer moet in de eerste lijn worden opgevangen door professionele medewerkers met een specifiek profiel.

Het slachtoffer vertoont evidente geheugenstoornissen (bepaalde herinneringen zijn helder, andere niet) ingevolge, bij voorbeeld, de toediening van chemische stoffen en een peritraumatische dissociatie. Daarom moet men over politieagenten beschikken die opgeleid zijn voor types stoornissen die de situatie verklaren en die het slachtoffer daardoor kunnen doorverwijzen naar een gepaste opvang door gespecialiseerde mensen, zeker voor de psychologische evaluatie.

Dat de houding van de agent in de eerste lijn een invloed kan hebben op de manier waarop het slachtoffer tijdens het verhoor kan reageren, versterkt het idee dat het nuttig is een opleiding 'sensibilisering voor seksueel geweld' te volgen ("*Dat er geen (spoor van) geweld is, betekent niet dat er niets gebeurd is...*")

Het is immers voor de verdere procedure belangrijk dat het slachtoffer zich vrij kan uitspreken (een "vrij relaas" geven), om kwalitatief betere processen-verbaal te hebben en te vermijden dat men in het dossier definitief met een aanvankelijk PV zit dat de geloofwaardigheid van het slachtoffer in twijfel kan trekken.

De Seksuele Agressie Set (SAS) omvat drie bladzijden met toelichtingen voor de politiemensen die dringend moeten optreden. De richtlijnen zijn helder en precies, en vermelden welke elementen in het PV moeten worden opgetekend. Men spreekt dan over "cognitieve gesprekken". Het gaat om gesprekken die vooral gebaseerd zijn op het luisteren, waarmee men vier keer meer informatie kan bekomen dan bij "klassieke" gesprekken.

Er wordt benadrukt hoe belangrijk het is dat de politiemans zich empathisch opstelt en dat het slachtoffer echt wordt opgevangen, want als het verhoor lichtzinnig wordt opgevat, wordt de persoon nog meer tot slachtoffer gemaakt.

Ook een videoverhoor is een erg interessant instrument, ook voor meerderjarigen, omdat er dan geen aantekeningen moeten worden gemaakt tijdens het verhoor. Dit type verhoor geeft meer vrijheid om het gesprek te voeren en maakt het ook menselijker. Het PV van dat verhoor blijkt stukken beter, en geeft beter materiaal.

L'exemple est pris d'une intervention des services de police durant la nuit. Comment prendre la déposition de la victime de la meilleure manière possible tout en poursuivant l'auteur qui se trouve peut-être encore dans les environs ?

La question est posée de savoir si la création d'un pool d'inspecteurs spécialisés dans les faits de mœurs et joignables 24H/24 est possible. De même, les magistrats de garde devraient disposer d'une formation de base en la matière. Une réception maladroite de la victime entraîne une perte d'informations et un risque de victimisation secondaire.

Il serait intéressant de prévoir un système de collaboration entre les zones de police pour créer une permanence de policiers adéquatement formés (Les moyens actuels ne permettent pas d'en avoir pour chaque zone de police, surtout les plus petites).

Tout le monde regrette le manque de temps, de moyens humains et matériel pour pouvoir davantage faire usage du support audio-visuel et la difficulté posée par l'obligation légale de retranscrire l'intégralité de l'audition, qui se révèle lourde et chronophage.

Par ailleurs, les magistrats n'ont pas le temps de visionner les enregistrements, qui donnent pourtant beaucoup de renseignements (notamment, non verbaux).

Pour pallier au manque de matériel, on suggère de prévoir un kit audio-vidéo disponible dans chaque division. Actuellement, les problèmes suivants se posent :

- Il n'y a ni rétroprojecteur ni écran dans les palais de justice ;
- La configuration des salles d'audience n'est pas adaptée ;
- Les fichiers sont cryptés.

Les vidéos ne sont utilisées qu'en cas de contestation. On relève l'importance d'également posséder le matériel nécessaire dans le local destiné aux pièces à conviction, pour les avocats.

On parle également des « Centres SAS ». Il s'agit de centres regroupant des médecins, gynécologues etc. permettant d'effectuer les prélèvements et de réaliser les analyses ADN de la meilleure manière possible.

Les « Centres de Soins » quant à eux, permettent d'effectuer des examens toxicologiques et des prélèvements (exemple : « traces » de contacts physiques (salive etc.). Suivant les différentes techniques du plan par étapes, il est possible d'effectuer des prélèvements ciblés. (S'agit-il du manuel reprenant les différentes

Men geeft het voorbeeld van een nachtelijke interventie van de politie. Hoe kan men de verklaring van het slachtoffer zo goed mogelijk optekenen, terwijl men achter de dader aan gaat, die misschien nog in de buurt is?

Men vraagt om het mogelijk is een pool inspecteurs samen te stellen die gespecialiseerd zijn in zedenfeiten en die 24u/24 bereikbaar zijn. Ook de magistraten met wachtdienst zouden een basisopleiding terzake moeten genieten. Een onhandig onthaal van het slachtoffer maakt dat informatie verloren gaat, en dreigt het slachtoffer een tweede keer te treffen.

Het zou interessant zijn een samenwerkingsmechanisme tussen de politiezones te voorzien, om een permanentie te verzorgen van gepast opgeleide politiemensen (met de huidige middelen kan er niet in elke Politiezone een zijn, zeker niet in de kleinere zones).

Iedereen betreurt het gebrek aan tijd, mankracht en materieel om meer audiovisuele informatiedragers te kunnen gebruiken, en kijkt op tegen de moeilijkheid die volgt uit de wettelijke verplichting om het verhoor integraal uit te schrijven, wat een moeizaam en tijdrovend werk is.

De magistraten hebben niet de tijd om de opnames te bekijken, hoewel die veel informatie bevatten (met name non-verbale informatie).

Om het gebrek aan materiaal op te vangen, suggereert men om in elke afdeling een audio- en videokit te voorzien. Momenteel stuit men op de volgende problemen:

- in de justitiepaleizen hangen geen beamers, noch schermen;
- de indeling van de zittingzalen is er niet op voorzien;
- De bestanden zijn geëncrypteerd;

De videobeelden worden enkel gebruikt als er een betwisting is.

Men merkt op dat het ook belangrijk is om in het nodige materiaal ter beschikking te hebben in het lokaal met de overtuigingsstukken, voor de advocaten.

Men spreekt ook over "SAS-centra". Dat zijn centra waar artsen, gynaecologen, enz. samenzitten, zodat stalen en DNA-analyse optimaal kunnen worden genomen.

In de "Zorgcentra" daarentegen kunnen toxicologische onderzoeken worden verricht en stalen worden genomen. (vb. "sporen" van fysiek contact (vb. speeksel, enz.) Volgens de diverse technieken van het stappenplan, kan men gerichte staalnamen verrichten. (Is dat de handleiding met de diverse stappen die men moet volgen, en die

étapes à suivre qui ne serait pas mis en œuvre dans la pratique ? De quel manuel s'agit-il ?)

Il n'y a pas de contrainte liée au délai dans la procédure sachant que les prélèvements peuvent être effectués directement mais être examinés ultérieurement.

Dans les centres d'aide, les victimes reçoivent également des informations, notamment pour porter plainte.

Idéalement, tous les services à la victime de violences sexuelles devraient être groupés.

Il faut également garder à l'esprit que les spécialistes formés à l'approche des violences sexuelles doivent conserver leur expérience. Si cela constitue moins de 80% de leurs activités, ils la perdent.

Si l'on pense souvent aux traces sur le corps et les vêtements, on pense moins aux traces sur les lieux des faits. Les déclarations de la victime permettent parfois d'en retrouver (mégot de cigarette – traces ADN).

En ce qui concerne la formation en matière de délinquance sexuelle, l'IFJ souligne que les participants sont essentiellement des magistrats de parquet. Cela devrait également concerner les juges du fond et les juges d'instruction, mais ils déclarent disposer de trop peu de temps. Le directeur de l'IFJ souligne que la loi prévoit que les magistrats ont le droit de participer à 5 journées de formation par an, mais cela ne signifie pas que l'on libère du temps pour qu'ils puissent jouir de ce droit. Il devrait peut-être exister une obligation de formation (Elément pour une recommandation ? Statut social du magistrat ?)

On précise que le contenu de la formation devrait porter moins sur le droit lui-même que sur la compréhension des disciplines connexes au droit telles les conséquences d'un traumatisme sur la mémoire, le déroulement d'une audition, les possibilités d'enquête, etc.

L'Institut de Formation Judiciaire a organisé 2 formations. L'une destinée aux débutants dans laquelle l'aspect juridique peu abordé a laissé la place à l'intervention d'un tiers « spécialiste-victime » et un tiers « spécialiste-auteur ». Cela a permis de combattre la manière dont les faits de mœurs peuvent parfois être perçus.

En ce qui concerne la délinquance sexuelle, il existe une formation de base qui reprend tout ce qui peut être utile pour l'instruction judiciaire. Des formations distinctes existent en ce qui concerne les techniques d'enquête.

Les groupes cibles de la formation sont les magistrats, les juristes, les référendaires et les criminologues.

in de praktijk niet zou worden gevolgd? Over welke handleiding gaat het?).

Er is geen druk m.b.t. de termijn in de procedure: de stalen kunnen meteen worden genomen, maar achteraf worden onderzocht.

In de zorgcentra krijgen de slachtoffers ook informatie, met name om een klacht neer te leggen.

Idealiter zouden alle diensten voor slachtoffers van seksueel geweld moeten worden gegroepeerd.

We moeten ook in het achterhoofd houden dat de specialisten die opgeleid zijn om seksueel geweld, hun expertise moeten behouden. Als ze minder dan 80% van hun tijd in die niche actief zijn, verliezen ze die expertise.

Ook al denkt men vaak aan sporen op het lichaam en kleding, men denkt minder aan de sporen op de plaats van de feiten. Soms kan men sporen terugvinden op basis van de verklaringen van het slachtoffer (een sigarettenpeuk – DNA-sporen).

In het kader van de opleiding inzake seksueel geweld, wijst het IGO erop dat vooral parketmagistraten eraan deelnemen. Ook de bodemrechters en de onderzoekrechters zouden moeten worden aangesproken, maar die verklaren dat ze te weinig tijd hebben. De directeur van het IGO benadrukt dat de wet voorziet dat de magistraten het recht hebben om elk jaar 5 dagen opleiding te volgen, maar dat betekent niet dat ze tijd vrijmaken om van dat recht gebruik te maken. Misschien zou er een verplichting moeten zijn om opleidingen te volgen (element voor een aanbeveling? Sociaal statuut van de magistratuur?)

Men verduidelijkt dat de opleiding niet zozeer zou moeten gaan over het recht zelf, maar eerder over het inzicht in materies die met het recht samenhangen, zoals de gevolgen van een trauma op het geheugen, het verloop van een verhoor, de onderzoeksmogelijkheden, enz.

Het IGO heeft 2 opleidingen georganiseerd. De ene (gericht op beginners, en waarin het juridische aspect minder aan bod kwam) liet ruimte voor het optreden van een derde "specialist-slachtoffer" en van een derde "specialist-dader". Daarmee ging men in tegen de manier waarop zedenfeiten soms worden gepercipieerd.

Voor seksueel geweld bestaat er een basisopleiding, die alles omvat wat voor het gerechtelijk onderzoek nuttig kan zijn. Daarnaast bestaan er aparte opleidingen voor de onderzoekstechnieken.

Doelgroepen van de opleiding zijn de magistraten, de juristen, de referendarissen en de criminologues.

Il existe aussi une formation continue.

Un nombre croissant de victimes désirent participer à l'enquête. Il faudrait, dans cette optique, permettre à l'avocat d'accéder plus facilement au dossier parquet, pour qu'il puisse demander des devoirs d'enquête.

2. Deuxième Casus:

« Cour d'appel –Viol dans un kot – Suspect connu ivre – Acquittement »

A la question de savoir si la décision aurait été différente si l'enquête avait été menée autrement, les personnes invitées répondent « oui » à 56%.

En effet, les stéréotypes présents jouent en défaveur de la victime : on la dit hébétée sans en chercher la cause ; on ne mentionne pas la position de l'agresseur vis-à-vis de la victime (s'agit-il d'un ami ?) ; l'entourage présente l'auteur comme n'ayant jamais fait de mal à personne (or, c'est ce que l'entourage proche dit souvent des serial killers). Le comportement de la victime est présenté comme étant presque une justification de son agression (séduction, provocation,...).

L'acquittement peut s'expliquer par l'absence de preuve du non consentement de la victime et par le principe de la présomption d'innocence. Le refus de consentement doit être perceptible dans le chef de l'auteur, d'où la nécessité d'avoir tous les éléments du dossier.

Toutefois, l'arrêt aurait pu être libellé différemment, dans le sens suivant : « On ne peut pas dire que la personne n'a rien vécu, qu'elle n'est pas victime, mais on ne peut pas le dire avec certitude. ». En l'occurrence, il y a des attendus blessants que l'on pourrait s'épargner.

On relève qu'une évaluation psychologique de la victime permet d'évaluer sa crédibilité et la vraisemblance des faits qu'elle allègue. Ceci est peu réalisé avec les auteurs.

L'importance de procéder à une évaluation de l'auteur par des personnes formées spécialement à cet effet est soulignée sachant que, s'il y a bien eu viol, l'auteur qui est souvent une ancienne victime lui-même de violences sexuelles, choisit ses victimes suivant un profil « type ». Il faut pouvoir démontrer la mécanique. Cette évaluation psychiatrique doit se faire par des personnes formées à la problématique.

Er bestaat ook een permanente vorming.

Steeds meer slachtoffers willen aan het onderzoek meewerken. In die optiek zou de advocaat gemakkelijker toegang moeten kunnen krijgen tot het dossier van het parket, zodat hij onderzoeksplichten kan vragen.

2. Tweede casus

“Hof van Beroep – verkrachting in een kot – Dronken, gekende verdachte - vrijspraak”.

Op de vraag of de beslissing anders zou zijn geweest als het onderzoek anders was gevoerd, antwoordt 56% van de aanwezigen “ja”.

De aanwezige stereotypen spelen immers in het nadeel van het slachtoffer: men zegt dat ze versuft was, zonder na te gaan waarom; men vermeldt niet welke positie de agressor had tegenover het slachtoffer (was het een vriend?); de omgeving stelt de dader voor als een mens die nooit iemand kwaad heeft gedaan (maar dat zegt de omgeving vaak over seriemoordenaars). Het gedrag van het slachtoffer wordt haast voorgesteld als een verantwoording voor zijn agressie (verleiding, uitlokking, ...).

De vrijspraak kan worden verklaard doordat er geen bewijs is dat het slachtoffer niet instemde en door het beginsel van het vermoeden van onschuld. De dader moet de weigering van de instemming duidelijk kunnen merken; daarom is het noodzakelijk om alle elementen van het dossier te hebben.

Het arrest had anders kunnen verwoord zijn, in de volgende zin: “Men kan niet zeggen dat de betrokkene niets heeft meegemaakt, dat ze geen slachtoffer is, maar we kunnen het niet met zekerheid zeggen”. In dit concrete geval zijn er kwetsende verwachtingen die men zich zou kunnen besparen.

Men merkt op dat men via een psychologische evaluatie van het slachtoffer, haar geloofwaardigheid en de aannemelijkheid van de feiten die ze aanvoert, kan inschatten. Bij daders wordt dat weinig toegepast.

Het belang om de dader te laten evalueren door speciaal daartoe opgeleide mensen, wordt hier benadrukt, vanuit het inzicht dat – als er een verkrachting is gepleegd – de dader die vaak zelf slachtoffer is geweest van seksueel geweld, zijn slachtoffers volgens een “type profiel” kiest. De logica daarachter moet men kunnen aantonen. Deze psychiatrie evaluatie moet gebeuren door mensen die voor deze problematiek zijn opgeleid.

On précise que le rapport d'expertise psychiatrique est examiné dans la motivation au moment de la peine.

On remarque qu'il y a encore des progrès à faire au niveau de l'audition des auteurs, celle-ci ne faisant qu'une page, indications formelles comprises, dans le présent cas.

On ajoute que la décision d'un classement sans suite par rapport à un acquittement revêt toute son importance lorsqu'on sait qu'un dossier classé sans suite peut être rouvert s'il y a de nouveaux éléments à joindre au dossier contrairement à la décision d'acquittement.

3. Avant-projet part. II du code criminel (projet d'article pour le nouveau code pénal)

Lorsqu'il est demandé aux personnes invitées de donner leur avis sur la disposition du projet d'article pour le nouveau code pénal, 19% l'estiment parfait, 75% pensent qu'on peut mieux faire et 6% le jugent comme n'étant pas bon du tout.

Une discussion a lieu concernant l'importance du « consentement ».

Il faut noter qu'un mineur de moins de 14 ans ne peut jamais avoir donné son consentement.

La notion de « consentement » est définie dans l'avant-projet, mais elle ne tient pas compte de la sidération ou d'une éventuelle « collaboration » de la victime pour éviter d'aggraver sa situation.

Il est question de pénétration, mais l'on n'envisage pas le cas où un homme est forcé à pratiquer une fellation à un autre homme, par exemple. Quid ?

On évoque la notion du « Fly (?) – Freeze – Fight » qui correspond à l'attitude que peut avoir la victime face à son agresseur lors d'une agression sexuelle. Le « Freeze » pouvant, à tort, passer pour un consentement de la victime.

Men wijst erop dat het verslag van de psychiatrische expertise wordt onderzocht in de motivatie, wanneer de strafmaat wordt bepaald.

Men merkt op dat het verhoor van de daders beter moet; in dit dossier is dat maar één bladzijde, formele mededelingen inbegrepen.

Men merkt op dat de beslissing tot seponering tegenover een vrijspraak belangrijk is: een geseponerd dossier kan worden heropend als er nieuwe elementen aan het dossier worden toegevoegd, wat na een vrijspraak niet kan.

3. Voorontwerp deel II van het strafwetboek (ontwerp van artikel voor het nieuwe strafwetboek)

Wanneer aan de genodigden hun mening wordt gevraagd over de bepaling van het ontwerpartikel voor het nieuwe strafwetboek, vindt 19% het perfect, 75% meent dat het beter kan en vindt 6% het helemaal niet goed.

Er wordt een discussie gevoerd over het belang van de "instemming".

Men dient op te merken dat een minderjarige jonger dan 14 jaar nooit instemming kan geven.

Het voorontwerp definieert het begrip "instemming", maar houdt geen rekening met het feit dat het slachtoffer in shock is, of eventueel "meewerkt" om te vermijden dat de situatie verergert.

Het artikel vermeldt penetratie, maar niet naar het geval waarin een man wordt gedwongen tot orale seks met een andere man. Wat dan?

Men verwijst naar het begrip "Fly (?) – Freeze – Fight", wat beantwoordt aan de houding die het slachtoffer bij een seksuele agressie tegenover haar agressor kan aannemen. De "Freeze" kan ten onrechte als instemming van het slachtoffer worden opgevat.

4. Quelles recommandations pourraient être faites pour améliorer le système judiciaire et diminuer le nombre de dossiers classés sans suite ?

53% des dossiers classés sans suite le sont dans 92% des cas pour des raisons techniques (absence d'infraction, action publique éteinte, auteur inconnu...).

On rappelle qu'il vaut parfois mieux un classement sans suite qu'un acquittement, étant donné que le classement sans suite permet la réouverture du dossier si de nouveaux éléments apparaissent.

- Dispenser une formation de sensibilisation aux violences sexuelles à tous les acteurs judiciaires (police, experts, magistrats (parquet et instruction), surtout aux premiers intervenants;
- Accorder de l'importance à l'auteur également et procéder à son évaluation psychologique ainsi qu'à celle de la victime par des spécialistes, les preuves psychologiques étant aussi importantes que les preuves matérielles ;
- Entendre rapidement la victime ;
- Réformer le droit pénal (un élément moral plus large répondant davantage mieux aux victimes et d'en tenir compte et de réagir) ;
- Supprimer le terme « viol » dans le code pénal et le remplacer par « délit sexuel » afin d'éviter les préjugés et ce, même chez la victime ;
- Ancrer les Centres de Soins dans le paysage judiciaire afin de donner le sentiment aux victimes d'être prises en charge rapidement.

En outre, ces centres peuvent faciliter le dépôt de plaintes en veillant à ce que la collecte des pièces à conviction se fasse le plus rapidement possible et de la meilleure manière qui soit;

- Dispenser dans les écoles des formations concernant les relations, et ce dès le plus jeune âge (définition du consentement, qu'est-ce qui est acceptable ou non, etc.) ;
- Faire de la prévention ;
- Avoir une meilleure prise en charge technique en première ligne par une approche multidisciplinaire ;
- Augmentation des effectifs, avec un service de coaching dans les techniques d'audition;
- Organiser des pools de personnes spécialisées appelables, pour des prélèvements et des auditions rapides;

4. Welke aanbevelingen zouden kunnen worden geformuleerd om het gerechtelijk apparaat te verbeteren en het aantal seponeringen terug te schroeven?

In 53% van de seponeringen wordt die beslissing (in 92% van de gevallen) om technische redenen genomen (geen misdrijf, uitdoving strafvordering, dader onbekend, ...)

Men herinnert eraan dat een seponering soms beter is dan een vrijspraak, omdat een geseponeerd dossier kan worden heropend als er nieuwe elementen opduiken.

- Een opleiding verstrekken om alle gerechtelijke actoren (politie, experts, magistraten (parket en onderzoek) te sensibiliseren voor seksueel geweld, zeker degenen die als eerste optreden;
- Ook belang hechten aan de dader en hem net zo goed als het slachtoffer psychologisch laten evalueren door specialisten, vermits de psychologische bewijzen even belangrijk zijn als de materiële bewijzen;
- Het slachtoffer snel verhoren;
- Het strafrecht hervormen (een ruimer moreel element dat meer tegemoetkomt aan de slachtoffers, er rekening mee houden, en reageren);
- De term "verkrachting" in het strafwetboek schrappen en vervangen door "seksueel misdrijf", om vooroordelen te vermijden, zelfs bij het slachtoffer;
- De Zorgcentra verankeren in het gerechtelijk landschap, om aan de slachtoffers het gevoel te geven dat ze snel worden opgevangen.

Bovendien kunnen die centra het neerleggen van een klacht faciliteren, en erop letten dat overtuigingsstukken zo spoedig mogelijk en zo goed mogelijk worden verzameld;

- In scholen opleidingen geven over relaties, en dat zo jong mogelijk (definitie van instemming, wat is wel of niet aanvaardbaar, enz.);
- Preventie;
- Een betere technische opvang in eerste lijn, door een multidisciplinaire aanpak;
- Het personeelsbestand uitbreiden, met een coaching in verhoortechnieken;
- Pools organiseren van gespecialiseerde mensen die men kan oproepen, voor staalnamen en snelle verhoren;

- Consentir des investissements en matériel et en personnel (en matière d'enregistrement des auditions, de disponibilité de locaux, de réalisation de prélèvements de meilleure qualité...);
- Attacher un médecin légiste au parquet
- Accorder de l'importance à l'empathie vis-à-vis des victimes et au professionnalisme;
- Uniformiser les pratiques dans tous les arrondissements;
- Pratiquer une approche holistique
- Dans la magistrature, nommer dans ces matières ceux qui les pratiquent volontiers.

5. Quelques mots clé ou éléments retenus lors de la table ronde:

Goodwill; formation; consentement; Centre de Soins; éducation; empathie; spécialisation; multidisciplinaire; violence; sexuel; sensibilisation; préjugés....

La réunion est clôturée à 17h00.

- Investerings in materiaal en personeel toestaan (voor de opname van verhoren, de beschikbaarheid van lokalen, kwalitatief betere staalnamen,);
- Een wetsgeneesheer aan het parket koppelen;
- Belang hechten aan de empathie met slachtoffers en aan professionalisme;
- De praktijken in alle arrondissementen eenvormig maken;
- Een holistische benadering hanteren;
- In de magistratuur: in deze zaken mensen aanstellen die dit soort zaken vrijwillig opnemen.

5. Enkele kernwoorden of elementen die tijdens het rondetafelgesprek werden onthouden

Goodwill; opleiding; instemming; Zorgcentrum; opvoeding; empathie; specialisatie; multidisciplinair; geweld; seksueel; sensibilisering; vooroordelen

De vergadering wordt om 17.00 uur beëindigd.

2. Chiffres et tableaux

A. Quelques chiffres du professeur Boxho

CSJ - TABLE RONDE VIOLENCES SEXUELLES

18.10.2018

Prof. Philippe BOXHO

En introduction, afin de bien fixer le phénomène des violences sexuelles, j'ai réalisé une étude non publiée sur deux années d'expertises en matière de violences sexuelles, soit de victimes vues à la garde médico-légale suite à une plainte pour viol sur le territoire de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Plusieurs enseignements sont à en tirer :

- une moyenne de 170 cas examinés par an.
- 57.1% de majeurs pour 42.9% de mineurs.
- 21.3% de faits qui ont pu être prouvés par l'examen médico-légal et la recherche de sperme.
- 7.5% d'allégations se sont avérées fausses.
- on ne note pas d'influence saisonnière.
- les plaintes concernent 91.9% de victimes féminines pour 8.1% de victimes masculines.
- la moyenne d'âge est de 22.49 ans avec un écart-type de 13.87 ans, avec un minimum de 2 ans et un maximum de 80 ans. 43.3% des victimes ont moins de 19 ans, 96.5% ont moins de 50 ans.
- 50.6% des victimes sont célibataires, 27.8% sont en couple.
- 41.4% ont des difficultés sociales (allocataires sociaux, chômeurs, SDF, etc.), 18.5% sont étudiants, 32% sont salariés.
- 29% des victimes souffrent de troubles mentaux (retard mental, trouble psychiatrique).
- 27% sont sous traitement médicamenteux psychotrope.
- 30% sont sous l'emprise de l'alcool et 10% sous l'emprise de drogue. La « drogue du viol », le DHBP n'a pas été relevé une seule fois.
- les auteurs sont inconnus dans 41.8% des cas, de la famille dans 30.7% des cas, connus mais hors famille dans 27.6% des cas. Leur âge moyen est de 30 ans avec un écart-type de 14.02 ans.
- les faits sont constitués de pénétration vaginale dans 63.1% des cas, de pénétration anale dans 25.4% des cas, de viol technique dans 2.9%, de fellation dans 11%, d'attouchements dans 29.4%, de masturbation dans 0.9%.

1. Selon vous, comment pourrions-nous faire baisser le taux de classements sans suite ?

Je ne connais pas le chiffre précis ni les motifs pour lesquels certains classements sans suite ont lieu mais j'imagine que ceux-ci ont lieu par défaut de preuve, ou défaut de crédibilité de la victime pour l'essentiel.

J'ai démontré que le taux de fausses allégations atteignait environ 8% des victimes examinées, ce qui signifie qu'un certain taux de classement sans suite pourrait s'y trouver justifié.

Il est important de préciser que la plupart de des « fausses allégations » sont le fait de jeunes filles qui, suite à une soirée bien arrosée, ont une absence de souvenir des faits de la soirée (25% des plaintes). Elles déposent plainte car elles sont inquiètes et veulent être rassurées quant à l'existence ou non d'un viol sur leur personne.

Elles ne sont pas comptabilisées dans les « fausses allégations ».

2. Selon vous, des préjugés jouent-ils un rôle lors du traitement de telles affaires ? Si oui, lesquels ?

Selon moi, les préjugés sont bien moins actifs à l'heure actuelle que par le passé où la victime n'était pas reçue de façon adéquate par la police qui, par certains propos maladroits, mettait la plaignante mal à l'aise voire la culpabilisait des faits dont elle était victime.

Aujourd'hui, à Liège, le développement de la section mœurs de la brigade judiciaire de la police locale, a permis de résoudre cette difficulté majeure.

Je n'ai jamais relevé le moindre préjugé de la part de la magistrature debout.

3. De quelle manière évaluez-vous le consentement de la victime ?

Les partenaires sexuels doivent être dans une relation d'acceptation réciproque.

Les hommes doivent cesser de croire qu'une femme qui hésite dit, en fait, oui.

Les femmes doivent marquer leur désaccord sans ambiguïté. Ce n'est pas en disant de discrets « non » tout en se laissant faire qu'elles peuvent marquer un désaccord réel.

La consommation d'alcool ou de quelque autre substance psychotrope rend caduque le consentement tant de l'homme que de la femme.

4. Vous arrive-t-il de vous poser des questions sur des considérations adoptées par certains acteurs de la procédure ? Si oui, lesquelles ?

Il serait intéressant que les magistrats et les policiers des mœurs reçoivent une formation adéquate en la matière des violences sexuelles car beaucoup croient que tout viol laissera nécessairement des traces, ce qui est parfaitement faux et qui nuit au décours de la plainte.

Ainsi, l'absence de lésions de viol tant au niveau génital qu'au niveau corporel, associé à l'absence de traces de sperme, n'implique pas nécessairement qu'il ne se soit rien passé.

En effet, nombre de viols se déroulent alors que les victimes se laissent faire pour éviter les coups et que l'auteur n'éjacule pas.

Enfin, j'aimerais insister sur le fait que le dépôt de plainte, l'examen médical, la procédure judiciaire, la nécessité de prouver la réalité de ce qu'elle allègue (pourtant indispensable pour éviter les fausses plaintes) est, pour la victime, une deuxième « agression », une victimisation secondaire qui, dans certains cas, n'est pas exempte de toute séquelle.

2. Chiffres et tableaux

B. Quelques chiffres obtenus du ministère public

DOSSIER TRAITÉ PAR

Geoffrey Lamboray, attaché
T 04/232.56.90
F 04/232.57.17
Palais de Justice
Place Saint-Lambert, 16
4000 Liège

exp.:

Parquet général près la Cour d'appel de Liège
Palais de Justice - Place Saint-Lambert, 16 - 4000 Liège

Monsieur Christian Denoyelle
Président de la Commission néerlandophone d'avis et
d'enquête
Conseil Supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer 67
1000 BRUXELLES

NUMÉRO DU CABINET

DATE

4 septembre 2018

MA RÉFÉRENCE
D.306/5.1

VOS RÉFÉRENCE

ANNEXES

COPIE À

CONCERNANT Demande de monsieur Christian Denoyelle, Président de la Commission néerlandophone d'avis et d'enquête, en matière de délinquance sexuelle.

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre demande d'informations en matière de délinquance sexuelle, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse suivants.

Pour rappel, la demande d'informations était formulée comme suit :

- « 1. Que signifie/comprend précisément le code 37 ?
2. Existe-t-il des chiffres distincts concernant l'infraction 'attentat à la pudeur' et l'infraction 'viol' ?
3. Combien de dossiers judiciaires 'd'attentats à la pudeur' ont été ouverts par année dans les parquets correctionnels au cours de la période 2010-2018 ? En particulier, des dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur commis sur des victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ?
4. Combien de dossiers judiciaires de 'viol' ont été ouverts par année dans les parquets correctionnels au cours de la période 2010-2018 ? En particulier, des dossiers judiciaires de viol de victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ?
5. Quel est l'état d'avancement des dossiers judiciaires 'd'attentat à la pudeur' ouverts dans les parquets correctionnels au cours de la période 2010-2018 ? ? En particulier, des dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur commis sur des victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ?
6. Quel est l'état d'avancement des dossiers judiciaires de 'viol' ouverts dans les parquets correctionnels au cours de la période 2010-2018 ? ? En particulier, des dossiers judiciaires de viol commis sur des victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ?
7. Quelles décisions ont été prises dans les dossiers judiciaires 'd'attentat à la pudeur' ? En particulier, les dossiers judiciaires d'attentat à la pudeur commis sur des victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ? Combien de ces dossiers judiciaires ont été classés sans suite ? Pour quelles raisons ces dossiers judiciaires ont-ils été classés sans suite ?
8. Quelles décisions ont été prises dans les dossiers judiciaires 'de viol' ? En particulier, les dossiers judiciaires de viol commis sur des victimes ayant atteint la majorité sexuelle (+ 16 ans) ? Combien de ces dossiers judiciaires ont été classés sans suite ? Pour quelles raisons ces dossiers judiciaires ont-ils été classés sans suite ? ».

I. Remarques préliminaires – limites du champ des investigations menées

À partir des informations enregistrées dans la banque de données du Collège des procureurs généraux, les analystes statistiques sont en mesure de donner des éléments de réponse aux questions.

Les analystes statistiques du Ministère Public ont été en mesure d'extraire des informations relatives au nombre d'affaires d'attentat à la pudeur et de viol entrées dans les parquets correctionnels au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2017.

En effet, la banque de données du Collège des procureurs généraux dispose de codes de prévention spécifiques qui permettent de sélectionner les affaires de ce type. Les analystes statistiques du Ministère Public ont également été en mesure d'extraire des informations qui portent sur l'état d'avancement de ces affaires et sur les motifs de classement sans suite, situation arrêtée à la date du 8 mai 2018 (ou au 9 mai pour les données issues du programme informatique MaCH).

En raison d'un encodage incomplet des victimes, il n'est pas possible de fournir des informations sur ces dernières et ainsi fournir une distinction selon leur âge. Les affaires enregistrées peuvent donc concerner aussi bien une victime majeure sexuellement que mineure sexuellement.

Avant d'examiner les données quantitatives extraites, il convient encore de formuler les observations suivantes et ce, afin de délimiter le champ des investigations menées :

1. Les données chiffrées reprises dans les tableaux ci-après ont été extraites de la banque de données du Collège des procureurs généraux, qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (système REA/TPI). Les données qui seront présentées ci-après correspondent à l'état de la banque de données au 8 mai 2018. Précisons cependant qu'un certain nombre de parquets (Louvain, Mons-Tournai, Charleroi, Brabant Wallon, Anvers, Limbourg, Namur et Luxembourg) ont, depuis peu, démarré l'utilisation du système informatique MaCH pour l'encodage des affaires correctionnelles en remplacement du système REA/TPI. Les données enregistrées par ces parquets dans le système MaCH sont également prises en compte et correspondent à l'état de la banque de données au 9 mai 2018.
2. Depuis la réforme du paysage judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, notre pays compte 15 parquets de « premier degré » (14 parquets + parquet fédéral). Parmi ceux-ci, 14 introduisent les affaires correctionnelles dans le système informatique REA/TPI ou MaCH. Seul le parquet d'Eupen n'enregistre pas ses dossiers dans le système informatique TPI en raison de l'absence d'une version en langue allemande.
3. Les données traitées afin de répondre à la présente demande ne concernent en principe que les infractions commises par des personnes majeures. Les affaires sans auteur connu au moment de l'extraction de données sont également prises en compte. Les procédures diligentées à charge de mineurs d'âge sont traitées par la section 'jeunesse' des parquets.
4. Les affaires comptabilisées dans les tableaux qui suivent concernent les infractions identifiées à partir, d'une part du code de prévention principale ou secondaire « 37A – Viol » et, d'autre part, du code de prévention principale ou secondaire « 37B – Attentat à la pudeur ». Signalons que la délinquance sexuelle est généralement enregistrée à l'aide d'un des codes de prévention « 37 ». A titre informatif, la liste des codes de prévention « 37 » est reprise en annexe.
5. Les informations extraites par les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux sont présentées ci-après en deux parties sous forme de deux séries de trois tableaux :
Partie 1 : viol (code 37A)
 - Le tableau 1.1 dénombre par année d'entrée, les dossiers de viol entrés dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017.
 - Le tableau 1.2 indique l'état d'avancement de ces affaires selon l'année d'entrée (situation arrêtée à la date d'extraction).
 - Les tableaux 1.3 précise pour ces mêmes affaires les motifs de classement sans suite qui ont été opérés (par année d'entrée).Partie 2 : attentat à la pudeur (code 37B)
 - Le tableau 2.1 comptabilise par année d'entrée, les dossiers d'attentat à la pudeur entrés dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017.
 - Le tableau 2.2 spécifie l'état d'avancement de ces affaires selon l'année d'entrée (situation arrêtée à la date d'extraction).

- Le tableau 2.3 détaille les motifs de classement sans suite qui ont été opérés (par année d'entrée).

Ces tableaux utilisent l'affaire pénale comme unité de compte : une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenus.

Les données de cette analyse ne donnent pas une indication de la criminalité réelle en matière d'infractions de viol et d'attentat à la pudeur. En effet, les données quantitatives contenues dans les tableaux de cette analyse ne reprennent que les dossiers portés à la connaissance des parquets et qui ont fait l'objet d'un encodage adéquat dans le système informatique REA/TPI ou MaCH.

Données récoltées et leur contextualisation :

Partie 1 : viol (code 37A)

Tableau 1.1 : Nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017.
Données présentées par année d'entrée (n et % en colonne).

	n	%
2010	3.765	12,06
2011	4.048	12,97
2012	4.034	12,92
2013	3.970	12,72
2014	3.694	11,83
2015	3.719	11,91
2016	3.832	12,28
2017	4.154	13,31
TOTAL	31.216	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau 1.1 présente le nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017. Les données sont réparties par année d'entrée.

Au cours de la période de référence, 31.216 dossiers de viol sont recensés. Année après année, on constate de légères fluctuations mais sans que l'on puisse constater une évolution notable au cours de la période étudiée. Le nombre minimal d'affaires a été relevé en 2014 (3.694 dossiers) alors que le maximum est atteint en 2017 (4.154 dossiers).

Tableau 1.2 : Etat d'avancement, arrêté à la date d'extraction, des affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017. Données présentées par année d'entrée (n en colonne).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
information	25	0,66	30	0,74	42	1,04	57	1,44	93	2,52	188	5,06	384	10,02	1.114	26,82	1.933	6,19
signalement de l'auteur	20	0,53	16	0,40	36	0,89	15	0,38	16	0,43	28	0,75	34	0,89	41	0,99	206	0,66
sans suite	2.136	56,73	2.290	56,57	2.295	56,89	2.215	55,79	2.152	58,26	2.029	54,56	2.045	53,37	1.610	38,76	16.772	53,73
pour disposition	478	12,70	526	12,99	505	12,52	509	12,82	471	12,75	542	14,57	467	12,19	528	12,71	4.026	12,90
probation prétorienne	10	0,27	15	0,37	16	0,40	18	0,45	10	0,27	14	0,38	25	0,65	16	0,39	124	0,40
transaction	1	0,03	3	0,07	1	0,02	2	0,05	1	0,03	1	0,03	9	0,03
médiation pénale	11	0,29	14	0,35	17	0,42	16	0,40	22	0,60	11	0,30	23	0,60	16	0,39	130	0,42
instruction	7	0,19	5	0,12	8	0,20	23	0,58	38	1,03	59	1,59	169	4,41	420	10,11	729	2,34
chambre du conseil	181	4,81	249	6,15	214	5,30	241	6,07	202	5,47	194	5,22	149	3,89	103	2,48	1.533	4,91
citation & suite	892	23,69	893	22,06	890	22,06	870	21,91	681	18,44	648	17,42	530	13,83	297	7,15	5.701	18,26
renvoi au chef de corps	2	0,05	1	0,02	5	0,12	2	0,05	2	0,05	2	0,05	4	0,10	6	0,14	24	0,08
inconnu/erreur	2	0,05	6	0,15	5	0,12	2	0,05	6	0,16	3	0,08	2	0,05	3	0,07	29	0,09
TOTAL	3.765	100,00	4.048	100,00	4.034	100,00	3.970	100,00	3.694	100,00	3.719	100,00	3.832	100,00	4.154	100,00	31.216	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Parmi l'ensemble des affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017, 16.772 (soit 53,73%) sont classées sans suite à la date d'extraction ; 4.026 sont envoyées pour disposition vers une autre instance à la même date ; 9 affaires se trouvent dans l'état d'avancement « transaction » tandis que 130 dossiers sont dans l'état d'avancement « médiation pénale ». Quant aux poursuites, 25,51% en font l'objet (instruction, chambre du conseil, citation & suite ; 7.963 affaires). Notons également que 6,19% des affaires (1.933 dossiers) sont toujours au stade de l'information judiciaire. Les motifs de classement sans suite sont exposés dans le tableau 1.3.

Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 16/2014, le signalement de l'auteur, la probation prétorienne, le renvoi au chef de corps et la sanction administrative sont devenus de nouveaux états d'avancement alors qu'il s'agissait précédemment de motifs de classement sans suite. Au moment de l'extraction de données, nous constatons que le signalement de l'auteur concerne 206 dossiers (0,66%), que la probation prétorienne est le dernier état d'avancement pour 124 affaires (0,40%), et que 24 dossiers font l'objet d'un renvoi au chef de corps (0,08%). L'état d'avancement n'est pas connu pour 29 affaires.

Ajoutons que pour une meilleure interprétation des statistiques, il est aussi nécessaire de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. En effet, selon la date d'extraction, les données quantitatives exposées correspondent à des dossiers dont l'âge varie entre 5 mois (+8 jours) et 101 mois (+8 jours). De ce fait, certains dossiers peuvent encore évoluer vers un autre état d'avancement, notamment les dossiers se trouvant au stade de l'information judiciaire.

Il est important de signaler que lorsqu'une affaire est mise à disposition d'un autre parquet/division, les analystes statistiques comptabilisent deux fois cette affaire : une fois dans le parquet/division initial et une fois dans le parquet/division destinataire à condition que l'affaire soit rentrée dans le parquet/parquet initial au cours de la période de référence et qu'elle ait été mise à disposition d'un autre parquet/division au cours de cette même période. Comme mentionné plus haut, cela concerne 4.026 affaires.

Les affaires dont l'état d'avancement est « jonction » ont été examinées afin de ne garder que l'état d'avancement de l'affaire « mère ». Sur la période étudiée, 3.911 affaires ont fait l'objet d'une jonction. En cas de jonction entre deux affaires, la gestion de l'affaire-fille est opérée via l'affaire-mère. Pour cette raison, l'état d'avancement de l'affaire-fille est assimilé à celui de l'affaire-mère dans le tableau ci-dessus.

Les différents états d'avancement sont détaillés en annexe.

Tableau 1.3 : Nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017 et classées sans suite à la date d'extraction. Données présentées en fonction de la catégorie de classement sans suite enregistrée et par année d'entrée (n & % en colonne).

	2010		2011		2012		2013		2014	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Classement de nature technique	1.972	92,32	2.116	92,40	2.121	92,42	2.072	93,54	1.988	92,38
<i>absence d'infraction</i>	222	10,39	175	7,64	211	9,19	201	9,07	155	7,20
<i>charges insuffisantes</i>	1.254	58,71	1.351	59,00	1.344	58,56	1.420	64,11	1.391	64,64
<i>extinction de l'action publique</i>	125	5,85	192	8,38	136	5,93	91	4,11	91	4,23
prescription	105	4,92	142	6,20	105	4,58	73	3,30	60	2,79
décès de l'auteur	19	0,89	50	2,18	31	1,35	17	0,77	31	1,44
désistement de plainte	1	0,05	1	0,05	.	.
<i>irrecevabilité de l'action publique</i>	14	0,66	19	0,83	19	0,83	20	0,90	20	0,93
incompétence	8	0,37	4	0,17	4	0,17	6	0,27	3	0,14
autorité de la chose jugée	6	0,28	13	0,57	12	0,52	13	0,59	11	0,51
immunité
cause d'excuse absolutoire	.	.	2	0,09	3	0,13	1	0,05	6	0,28
non bis in idem
<i>auteur(s) inconnu(s)</i>	357	16,71	379	16,55	411	17,91	340	15,35	331	15,38
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	163	7,63	172	7,51	172	7,49	139	6,28	157	7,30
<i>motifs propres à la nature des faits</i>	63	2,95	68	2,97	68	2,96	39	1,76	42	1,95
répercussion sociale limitée	4	0,19	5	0,22	1	0,04	2	0,09	1	0,05
situation régularisée	33	1,54	21	0,92	33	1,44	12	0,54	18	0,84
infraction à caractère relationnel	3	0,14	8	0,35	7	0,31	4	0,18	6	0,28
préjudice peu important	.	.	1	0,04	2	0,09	1	0,05	2	0,09
dépassement du délai raisonnable	23	1,08	33	1,44	25	1,09	20	0,90	15	0,70
<i>motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime</i>	83	3,89	64	2,79	66	2,88	64	2,89	65	3,02
absence d'antécédents	.	.	2	0,09	3	0,13	.	.	1	0,05
faits occasionnels-circonstances spécifiques	17	0,80	4	0,17	9	0,39	8	0,36	7	0,33

	2010		2011		2012		2013		2014	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
jeunesse de l'auteur	1	0,05	6	0,26	2	0,09	2	0,09	1	0,05
conséquences disproportionnées-trouble social	36	1,69	34	1,48	33	1,44	35	1,58	38	1,77
comportement de la victime	29	1,36	18	0,79	18	0,78	19	0,86	18	0,84
indemnisation de la victime	1	0,04
politique criminelle	17	0,80	40	1,75	38	1,66	36	1,63	50	2,32
capacité d'enquête insuffisante	9	0,42	24	1,05	26	1,13	24	1,08	44	2,04
autres priorités	8	0,37	16	0,70	11	0,48	12	0,54	6	0,28
priorité à la voie civile	1	0,04
Inconnu/erreur	1	0,05	2	0,09	2	0,09	4	0,18	7	0,33
TOTAL	2.136	100,00	2.290	100,00	2.295	100,00	2.215	100,00	2.152	100,00

(suite du tableau 1.3)

	2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Classement de nature technique	1.876	92,46	1.921	93,94	1.525	94,72	15.591	92,96
<i>absence d'infraction</i>	163	8,03	152	7,43	132	8,20	1.411	8,41
<i>charges insuffisantes</i>	1.312	64,66	1.369	66,94	1.037	64,41	10.478	62,47
<i>extinction de l'action publique</i>	86	4,24	78	3,81	68	4,22	867	5,17
prescription	69	3,40	60	2,93	50	3,11	664	3,96
décès de l'auteur	17	0,84	18	0,88	18	1,12	201	1,20
désistement de plainte	2	0,01
<i>irrecevabilité de l'action publique</i>	17	0,84	17	0,83	18	1,12	144	0,86
incompétence	9	0,44	5	0,24	6	0,37	45	0,27
autorité de la chose jugée	6	0,30	7	0,34	9	0,56	77	0,46
immunité	.	.	3	0,15	.	.	3	0,02
cause d'excuse absolutoire	1	0,05	1	0,05	3	0,19	17	0,10
non bis in idem	1	0,05	1	0,05	.	.	2	0,01
<i>auteur(s) inconnu(s)</i>	298	14,69	305	14,91	270	16,77	2.691	16,04
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	146	7,20	115	5,62	84	5,22	1.148	6,84
<i>motifs propres à la nature des faits</i>	35	1,72	24	1,17	15	0,93	354	2,11
répercussion sociale limitée	6	0,30	2	0,10	.	.	21	0,13
situation régularisée	18	0,89	8	0,39	9	0,56	152	0,91
infraction à caractère relationnel	4	0,20	6	0,29	2	0,12	40	0,24
préjudice peu important	1	0,05	7	0,04
dépassement du délai raisonnable	6	0,30	8	0,39	4	0,25	134	0,80
<i>motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime</i>	66	3,25	57	2,79	37	2,30	502	2,99
absence d'antécédents	3	0,15	6	0,29	2	0,12	17	0,10
faits occasionnels-circonstances spécifiques	5	0,25	3	0,15	1	0,06	54	0,32
jeunesse de l'auteur	5	0,25	4	0,20	.	.	21	0,13
conséquences disproportionnées-trouble social	36	1,77	27	1,32	21	1,30	260	1,55

	2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
comportement de la victime	16	0,79	17	0,83	12	0,75	147	0,88
indemnisation de la victime	1	0,05	.	.	1	0,06	3	0,02
politique criminelle	45	2,22	34	1,66	32	1,99	292	1,74
capacité d'enquête insuffisante	41	2,02	32	1,56	31	1,93	231	1,38
autres priorités	2	0,10	2	0,10	1	0,06	58	0,35
priorité à la voie civile	2	0,10	3	0,02
Inconnu/erreur	7	0,34	9	0,44	1	0,06	33	0,20
TOTAL	2.029	100,00	2.045	100,00	1.610	100,00	16.772	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau 1.3 précise les motifs des classements sans suite pour les affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017 et classées sans suite à la date d'extraction.

Le classement sans suite constitue une renonciation provisoire aux poursuites, mettant fin à l'information. Tant que l'action publique n'est pas éteinte, l'affaire peut être rouverte.

Les parquets disposent d'une catégorisation affinée des motifs de classement sans suite qui a été formalisée et uniformisée suite à la réforme Franchimont.

Pour les 16.772 dossiers entrés au sein des parquets correctionnels de Belgique et classés sans suite au moment de l'extraction de données, nous constatons que 92,96% d'entre-eux (soit 15.591) l'ont été pour un motif technique. Les motifs techniques sont utilisés lorsqu'un ou plusieurs éléments rendent les poursuites impossibles. C'est le cas notamment lorsqu'aucune infraction n'est constatée ou encore lorsque des preuves suffisantes n'ont pas pu être réunies. Nous constatons une prépondérance des affaires classées au motif de « charges insuffisantes », « d'auteur(s) inconnu(s) » et « d'absence d'infraction » avec respectivement 62,47%, 16,04% et 8,41%. Pour 6,84% des dossiers (soit 1.148), il est question d'un classement sans suite pour un motif d'opportunité dont les plus récurrents sont ceux de « conséquences disproportionnées-trouble social » (1,55%) et « capacité d'enquête insuffisante » (1,38%).

Partie 2 : attentat à la pudeur (code 37B)

Tableau 2.1 : Nombre d'affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017.
Données présentées par année d'entrée (n et % en colonne).

	n	%
2010	4.157	12,68
2011	4.364	13,31
2012	4.183	12,76
2013	4.273	13,03
2014	4.042	12,33
2015	3.793	11,57
2016	3.951	12,05
2017	4.019	12,26
TOTAL	32.782	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau 2.1 nous précise par année d'entrée, le nombre d'affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017.

Au total, 32.782 affaires de attentat à la pudeur ont été enregistrées dans le système informatique REA/TPI ou MaCH au cours des années 2010 à 2017. A nouveau, les données ne montrent pas d'évolution marquée.

Tableau 2.2 : Etat d'avancement, arrêté à la date de l'extraction de données, des affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017. Données présentées par année d'entrée (n et % en colonne).

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
information	7	0,17	25	0,57	46	1,10	47	1,10	67	1,66	163	4,30	322	8,15	931	23,16	1.608	4,91
signalement de l'auteur	13	0,31	20	0,46	22	0,53	29	0,68	28	0,69	28	0,74	33	0,84	25	0,62	198	0,60
sans suite	2.574	61,92	2.722	62,37	2.503	59,84	2.560	59,91	2.424	59,97	2.249	59,29	2.413	61,07	1.930	48,02	19.375	59,10
pour disposition	458	11,02	493	11,30	543	12,98	511	11,96	511	12,64	452	11,92	451	11,41	416	10,35	3.835	11,70
probation prétorienne	36	0,87	43	0,99	40	0,96	49	1,15	59	1,46	31	0,82	55	1,39	49	1,22	362	1,10
transaction	1	0,02	1	0,02	9	0,22	4	0,09	5	0,12	8	0,21	2	0,05	9	0,22	39	0,12
médiation pénale	42	1,01	39	0,89	38	0,91	37	0,87	42	1,04	61	1,61	40	1,01	49	1,22	348	1,06
instruction	6	0,14	2	0,05	8	0,19	24	0,56	24	0,59	54	1,42	116	2,94	238	5,92	472	1,44
chambre du conseil	124	2,98	144	3,30	139	3,32	129	3,02	114	2,82	105	2,77	76	1,92	53	1,32	884	2,70
citation & suite	882	21,22	862	19,75	831	19,87	875	20,48	753	18,63	636	16,77	434	10,98	313	7,79	5.586	17,04
renvoi au chef de corps	4	0,10	5	0,11	2	0,05	.	.	5	0,12	2	0,05	5	0,13	3	0,07	26	0,08
inconnu/erreur	10	0,24	8	0,18	2	0,05	8	0,19	10	0,25	4	0,11	4	0,10	3	0,07	49	0,15
TOTAL	4.157	100,00	4.364	100,00	4.183	100,00	4.273	100,00	4.042	100,00	3.793	100,00	3.951	100,00	4.019	100,00	32.782	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Les états d'avancement des affaires d'attentat à la pudeur sont indiqués dans le tableau 2.2.

A la date de l'extraction, pour les 32.782 affaires d'attentat à la pudeur, nous comptabilisons 19.375 affaires classées sans suite (59,10%) et 6.942 affaires (21,18%) dans lesquelles des poursuites ont été initiées. Mentionnons également que 3.835 dossiers sont transmis pour disposition vers une autre instance, qu'une médiation pénale est en cours dans le cadre de 348 affaires, qu'une transaction est proposée pour 39 dossiers et qu'une probation prétorienne est initiée dans 362 affaires. Signalons aussi qu'un signalement de l'auteur a été lancé dans le cadre de 198 dossiers et que 26 dossiers font l'objet d'un renvoi au chef de corps. Enfin, 1.608 affaires figurent toujours à l'information judiciaire alors que l'état d'avancement n'est pas connu pour 48 dossiers.

Au moment de l'extraction de données, 4.648 affaires ont fait l'objet d'une jonction. Les affaires dont l'état d'avancement est « jonction » ont été examinées afin de ne garder que l'état d'avancement de l'affaire « mère ».

Tableau 2.3 : Nombre d'affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017 et classées sans suite à la date de l'extraction de données. Données présentées en fonction de la catégorie de classement sans suite enregistrée et par année d'entrée (n & % en colonne).

	2010		2011		2012		2013		2014	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Classement de nature technique	2.201	85,51	2.351	86,37	2.197	87,77	2.263	88,40	2.104	86,80
<i>absence d'infraction</i>	168	6,53	182	6,69	170	6,79	158	6,17	163	6,72
<i>charges insuffisantes</i>	1.189	46,19	1.283	47,13	1.239	49,50	1.360	53,13	1.254	51,73
<i>extinction de l'action publique</i>	165	6,41	202	7,42	156	6,23	83	3,24	60	2,48
prescription	125	4,86	144	5,29	96	3,84	60	2,34	43	1,77
décès de l'auteur	40	1,55	58	2,13	59	2,36	22	0,86	17	0,70
désistement de plainte	1	0,04	1	0,04	.	.
<i>irrecevabilité de l'action publique</i>	21	0,82	27	0,99	22	0,88	14	0,55	24	0,99
incompétence	7	0,27	2	0,07	1	0,04	3	0,12	2	0,08
autorité de la chose jugée	12	0,47	15	0,55	18	0,72	8	0,31	18	0,74
immunité	1	0,04
cause d'excuse absolutoire	2	0,08	10	0,37	3	0,12	3	0,12	2	0,08
absence de plainte
non bis in idem	1	0,04
<i>auteur(s) inconnu(s)</i>	658	25,56	657	24,14	610	24,37	648	25,31	603	24,88
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	369	14,34	368	13,52	305	12,19	293	11,45	313	12,91
<i>motifs propres à la nature des faits</i>	80	3,11	70	2,57	68	2,72	54	2,11	55	2,27
répercussion sociale limitée	18	0,70	13	0,48	16	0,64	7	0,27	10	0,41
situation régularisée	29	1,13	14	0,51	19	0,76	24	0,94	22	0,91
infraction à caractère relationnel	4	0,16	9	0,33	13	0,52	6	0,23	5	0,21
préjudice peu important	3	0,12	6	0,22	4	0,16	1	0,04	5	0,21
dépassement du délai raisonnable	26	1,01	28	1,03	16	0,64	16	0,63	13	0,54
<i>motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime</i>	228	8,86	222	8,16	175	6,99	194	7,58	208	8,58
absence d'antécédents	24	0,93	24	0,88	18	0,72	15	0,59	26	1,07

	2010		2011		2012		2013		2014	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
faits occasionnels-circonstances spécifiques	60	2,33	31	1,14	31	1,24	40	1,56	29	1,20
jeunesse de l'auteur	4	0,16	5	0,18	3	0,12	2	0,08	5	0,21
conséquences disproportionnées-trouble social	117	4,55	139	5,11	113	4,51	125	4,88	132	5,45
comportement de la victime	22	0,85	20	0,73	10	0,40	12	0,47	14	0,58
indemnisation de la victime	1	0,04	3	0,11	2	0,08
politique criminelle	61	2,37	76	2,79	62	2,48	45	1,76	50	2,06
capacité d'enquête insuffisante	12	0,47	26	0,96	27	1,08	16	0,63	32	1,32
autres priorités	48	1,86	50	1,84	35	1,40	29	1,13	18	0,74
priorité à la voie civile	1	0,04
priorité à la voie disciplinaire
Inconnu/erreur	4	0,16	3	0,11	1	0,04	4	0,16	7	0,29
TOTAL	2.574	100,00	2.722	100,00	2.503	100,00	2.560	100,00	2.424	100,00

(suite du tableau 2.3)

	2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Classement de nature technique	1.949	86,66	2.139	88,64	1.703	88,24	16.907	87,26
absence d'infraction	154	6,85	154	6,38	124	6,42	1.273	6,57
charges insuffisantes	1.146	50,96	1.306	54,12	995	51,55	9.772	50,44
extinction de l'action publique	50	2,22	45	1,86	48	2,49	809	4,18
prescription	34	1,51	23	0,95	38	1,97	563	2,91
décès de l'auteur	16	0,71	22	0,91	10	0,52	244	1,26
désistement de plainte	2	0,01
irrecevabilité de l'action publique	25	1,11	24	0,99	15	0,78	172	0,89
incompétence	4	0,18	6	0,25	3	0,16	28	0,14
autorité de la chose jugée	11	0,49	12	0,50	8	0,41	102	0,53
immunité	1	0,04	2	0,08	.	.	4	0,02
cause d'excuse absolutoire	7	0,31	4	0,17	3	0,16	34	0,18
absence de plainte	2	0,09	2	0,01
non bis in idem	1	0,05	2	0,01
auteur(s) inconnu(s)	574	25,52	610	25,28	521	26,99	4.881	25,19
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	293	13,03	272	11,27	221	11,45	2.434	12,56
motifs propres à la nature des faits	49	2,18	39	1,62	31	1,61	446	2,30
répercussion sociale limitée	12	0,53	10	0,41	2	0,10	88	0,45
situation régularisée	18	0,80	14	0,58	16	0,83	156	0,81
infraction à caractère relationnel	5	0,22	7	0,29	7	0,36	56	0,29
préjudice peu important	3	0,13	5	0,21	3	0,16	30	0,15
dépassement du délai raisonnable	11	0,49	3	0,12	3	0,16	116	0,60
motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime	192	8,54	185	7,67	148	7,67	1.552	8,01
absence d'antécédents	26	1,16	32	1,33	25	1,30	190	0,98
faits occasionnels-circonstances spécifiques	20	0,89	26	1,08	28	1,45	265	1,37
jeunesse de l'auteur	2	0,09	4	0,17	.	.	25	0,13

	2015		2016		2017		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
conséquences disproportionnées-trouble social	131	5,82	115	4,77	89	4,61	961	4,96
comportement de la victime	13	0,58	8	0,33	4	0,21	103	0,53
indemnisation de la victime	2	0,10	8	0,04
politique criminelle	52	2,31	48	1,99	42	2,18	436	2,25
capacité d'enquête insuffisante	35	1,56	18	0,75	22	1,14	188	0,97
autres priorités	16	0,71	30	1,24	19	0,98	245	1,26
priorité à la voie civile	1	0,01
priorité à la voie disciplinaire	1	0,04	.	.	1	0,05	2	0,01
Inconnu/erreur	7	0,31	2	0,08	6	0,31	34	0,18
TOTAL	2.249	100,00	2.413	100,00	1.930	100,00	19.375	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes statistiques.

Le tableau 2.3 détaille les motifs des classements sans suite pour les affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017 et classées sans suite à la date de l'extraction de données.

Tout comme pour les dossiers de viol, ce sont les classements sans suite pour un motif technique qui dominent avec un taux de 87,26% (soit 16.907 affaires classées sans suite pour ces motifs sur les 19.375). Figurent avant tout les motifs de *charges insuffisantes* (50,44%), d'*auteur inconnu* (25,19%) et d'*absence d'infraction* (6,57%). Les motifs d'opportunité ont quant à eux été utilisés pour classer sans suite 12,56% des affaires avec une prédominance du motif *conséquence disproportionnée – trouble social* (4,95%).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Procureur général,
Le Substitut du Procureur général délégué,

Nadia Laouar.

ANNEXE : Liste des codes de prévention « 37 »

FR :

- 37A - Viol
- 37B - Attentat à la pudeur
- 37C - Outrage aux mœurs
- 37D - Voyeurisme
- 37E - Incitation à la débauche
- 37F - Débauche de mineurs
- 37G - Maison de débauche
- 37H - Prostitution
- 37I - Proxénétisme de majeurs
- 37J - Films, images, objets ou livres obscènes
- 37K - Pédophilie
- 37L - Traite des êtres humains - exploitation sexuelle (art. 433quinquies § 1 1° C. pén.)
- 37M - Proxénétisme de mineurs
- 37N - Pornographie infantile
- 37O - Publicité concernant la prostitution et la débauche
- 37P - Inceste
- 37Q - Publication ou diffusion identité victime mœurs (art. 378 bis C. pén.)
- 37R - Harcèlement sexuel
- 37S - Grooming (art. 377 quater C. pén.)

NL :

- 37A - Verkrachting
- 37B - Aanranding van de eerbaarheid
- 37C - Zedenschennis
- 37D - Voyeurisme
- 37E - Aanzetten tot ontucht
- 37F - Ontucht van minderjarigen
- 37G - Ontuchthuis
- 37H - Prostitutie
- 37I - Proxenetisme van meerderjarigen
- 37J - Schunnige films, prenten, voorwerpen of boeken
- 37K - Pedofilie
- 37L - Mensenhandel - seksuele uitbuiting (art. 433quinquies § 1 1° Sw.)
- 37M - Proxenetisme van minderjarigen
- 37N - Kinderpornografie
- 37O - Publiciteit i.v.m. prostitutie en ontucht
- 37P - Incest
- 37Q - Publicatie of verspreiding identiteit slachtoffer zeden (art. 378 bis Sw.)
- 37R - Ongewenste intimiteiten
- 37S - Grooming (art. 377 quater Sw.)

Descriptif des états d'avancement :

Information :

Cette catégorie contient toutes les affaires qui étaient encore à l'information à la date de l'extraction.

Signalement de l'auteur :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles le suspect fait l'objet d'un signalement à la date de l'extraction (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « signalement de l'auteur »). L'affaire conserve cet état d'avancement tant que l'auteur des faits n'a pas été retrouvé.

Sans suite :

Le classement sans suite constitue une renonciation provisoire aux poursuites, mettant fin à l'information. Tant que l'action publique n'est pas éteinte, l'affaire peut être rouverte.

Pour disposition :

Cette rubrique reprend les affaires qui, à la date de l'extraction, ont été transmises pour disposition. Pour autant qu'elles ne reviennent pas vers le parquet expéditeur, les affaires transmises pour disposition restent dans cet état pour le parquet initial. Elles peuvent donc être considérées comme clôturées pour ce parquet. Ces affaires sont rouvertes sous un autre numéro de notice auprès du parquet destinataire.

Probation prétorienne :

Cette rubrique reprend les affaires dans le cadre desquelles une probation prétorienne a été proposée et pour lesquelles il n'y aura pas de poursuite pénale si les conditions reprises dans la probation sont respectées par l'auteur des faits (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « probation prétorienne »).

Sanction administrative :

Cette rubrique comprend les affaires qui, à la date de l'extraction, ont été transmises à un service public en vue d'une éventuelle sanction administrative (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « amende administrative »).

Transaction :

Dans cette catégorie figurent les affaires pour lesquelles une transaction a été proposée et qui sont en attente d'une décision finale (en ce compris les transactions partiellement payées), les affaires qui ont été clôturées par le paiement de la transaction et pour lesquelles l'action publique est éteinte et, enfin, les affaires pour lesquelles la transaction a été refusée mais qui, depuis lors, n'ont pas encore évolué vers un nouvel état d'avancement.

Médiation pénale :

Dans cette catégorie figurent les affaires pour lesquelles une médiation pénale a été proposée et qui sont en attente d'une décision finale, les affaires clôturées par le respect des conditions de la médiation et pour lesquelles l'action publique est éteinte et, enfin, les affaires pour lesquelles la médiation pénale a échoué mais qui, depuis lors, n'ont pas encore évolué vers un nouvel état d'avancement.

Instruction :

La rubrique instruction reprend les affaires mises à l'instruction judiciaire et qui n'ont pas encore été fixées devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Chambre du conseil :

Cette rubrique comprend les affaires depuis la phase de règlement de la procédure jusqu'au moment d'une fixation éventuelle devant le tribunal correctionnel. Les affaires dans lesquelles on a renoncé aux poursuites, conservent cet état d'avancement.

Citation et suite :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles une citation ou une décision postérieure à la citation a été attribuée. Il s'agit des affaires pour lesquelles une citation, une fixation devant le tribunal correctionnel, un jugement, une opposition, un appel etc. intervient.

Renvoi au chef de corps

Des affaires concernant une infraction au Code pénal militaire peuvent être transmises par le ministère public à un commandant de corps en vue d'une éventuelle sanction disciplinaire. Le renvoi devant le commandant de corps éteint l'action publique.

Inconnu/erreur :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir des informations sur l'état.

3. Casus, affirmations, résultats du sondage d'opinion

A. Premier Casus

PROCES-VERBAL D'AUDITION
Catégorie I - Témoins et victimes
CHAQUE AUDITION

9/10

Partie 1

L'an deux mille et dix-huit, le vingt-neuf du mois de septembre à 17:54 heures, Nous, [REDACTED],
Inspecteur,
revêtu(s) de notre uniforme, avant de procéder à l'audition de,

Victime:

Nom : [REDACTED]
Prénom(s) : [REDACTED]
Née à : [REDACTED]
Nationalité : Belgique Profession: SANS PROFESSION - ETUDIANT
Etat-civil: célibataire Téléphone :
Domiciliée à : Belgique, 60 [REDACTED]

qui se fait assister par maître : ***** du barreau de *****

portons à la connaissance de la personne visée ci-dessus la communication succincte des faits au sujet
desquels elle va être entendue, à savoir:
Victime dans le cadre d'un viol

- 1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;
- 2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- 3) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;
- 4) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
- 5) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou dossier.

Partie 2

Entendons en nos bureaux
[REDACTED]

qui déclare:

- « Je souhaite m'exprimer en français et souhaite faire usage de cette langue en justice. »

« Ce jour, le samedi 29/09/2018 à 17.55 heures, vous procédez à mon audition en tant que victime dans le cadre d'un viol que j'ai subi la nuit du vendredi 28/09/2018 au samedi 29/09/2018.

Je vous signale que j'ai subi un examen auprès du médecin légiste agréé par vos services afin de déterminer les lésions que j'ai subies lors de cet acte, j'ai marqué mon accord pour effectuer ce devoir.

Hier, le vendredi 28/09/2018 dans la soirée je me trouvais en mon domicile en présence de mon petit-ami [REDACTED] et de mon meilleur ami [REDACTED]. Nous étions tous ensemble car c'était l'anniversaire de [REDACTED] et nous fêtions ça.

Nous avons bu un verre de whisky Jack Daniel's chacun à la maison.

Nous nous sommes ensuite rendus dans un café situé sur la Place des Haies à Gilly.



[Signature]

Nous sommes entrés dans le premier café à gauche en entrant sur la place.

J'ai discuté avec une femme dans ce café, nous avons sympathisé, nous nous sommes posés des questions pour apprendre à nous connaître. Je ne l'avais jamais vue avant.

J'ai bu un seul verre de Jack Daniel's, [REDACTED] et [REDACTED] ont également bu un seul verre.

Mes derniers souvenirs sont que je suis dans le premier café de la place des haies, je discute avec la femme puis je ne me souviens de rien.

J'ai souvenir de m'être réveillée 5 minutes, je suis dans une camionnette, assise, j'avais la possibilité de tendre les jambes, j'étais sur le siège passager avant. C'était un cauchemar. Pour moi, les faits avaient l'air bien réels. Quand j'ai regardé autour de moi, j'ai vu des bois, j'étais dans une rue juste avec des arbres.

Un homme était à côté de moi, il me demandait de me laisser faire, mais moi je ne voulais pas. Puis c'est le trou noir.

Je me souviens que l'homme m'a mis des claques avec sa main gauche sur ma joue droite. L'homme m'a mis une claque pour me réveiller, puis il m'en a mis 2 ou 3 autres.

J'ai remarqué que son sexe était en dehors de son pantalon, sa couleur de peau était blanche. L'homme m'a demandé de me faire éjaculer, mais je ne souviens pas quel manière je devais le faire, de manière vaginale, anale ou buccale.

Je me rappelle avoir eu une conversation avec l'homme au moment où je me suis réveillée, car j'ai même su apprendre qu'il avait une femme.

Quand je me suis réveillée avec la claque, je vois que je suis dans les bois dans une camionnette, je demande à l'homme qui il est, où on était.

Il ne m'a pas répondu, j'ai commencé à pleurer il m'a insultée et m'a demandé de me taire, sinon il allait me tuer.

L'homme c'est un type genre caïd, avec une tête de méchant, il m'a dit qu'il avait des enfants. Je sais qu'il a des enfants car il a juré sur leurs têtes.

Par la suite, je me rappelle juste de me réveiller dans mon lit ce matin, je n'avais plus de sous-vêtements ni de boxer.

Vous m'interrompez dans mon récit et vous me faites remarquer que je vous ai expliqué avoir été réveillée et violente au départ à pratiquer un acte sexuel puis que je vous ai expliqué avoir discuté au préalable avec l'individu.

Vous me demandez d'éclaircir la situation au vu du changement de version. A cela j'en suis complètement incapable, c'est le trou noir.

Je reprend à partir du moment où je suis dans la camionnette avec l'homme, je suis réveillée par une claque, un homme est à côté de moi, il a son sexe en dehors de son pantalon, il veut que je le fasse éjaculer, je ne sais pas de quelle manière. Il ne me touche pas. Je refuse, il m'insulte, me traite de salope et me dit qu'il va me tuer. Il jure sur la tête de ses enfants qu'il va me tuer.

Il me parle de sa femme et de ses enfants au moment où il me réveille.

Je ne me souviens pas du reste de la conversation. A la base la conversation était normale.

Quand je me suis réveillée je lui ai demandé, il ne m'a pas répondu, il m'a dit de me laisser faire, qu'il me ramènerait chez moi après.

Je vous signale que lorsque je me suis réveillée j'étais habillée.

Je vous signale que je me sens très bizarre, j'ai mal intérieurement, comme si j'avais eu une relation sexuelle assez musclée. Selon moi, j'ai été pénétrée.



[Handwritten signature]

Après ce bref passage, c'est de nouveau le trou noir, je me suis réveillée ce matin dans mon lit, vers 10.00 heures. Mon petit copain me crie dessus, je prend le gsm de mon meilleur ami et je téléphone à la police pour signaler ce qu'il m'est arrivé.

Je ne me souviens pas qu'il ai eu une dispute à 3 heures du matin en rentrant chez moi.
Je n'ai pas eu de relation sexuelle ces dernières 24 heures ni ces derniers 3 jours.

Je ne vais jamais au café sur la Place des Haies, je n'ai de soucis avec personne et je n'ai pas eu de soucis hier soir avec qui que ce soit.

Je ne me rappelle pas être sortie du café hier soir et à votre question de savoir si je fume je vous répond que oui.

Dans le café, nous étions au bar, moi j'étais debout, la femme avec qui je discutais était à ma gauche, mon compagnon et mon meilleur ami à ma droite.

Je n'ai pas pris de photos de la soirée et je n'ai rien posté sur les réseaux sociaux durant la soirée.

Je n'ai pas pris mon médicament hier soir, je n'ai pas consommé de stupéfiants.

Ce matin en me réveillant, j'ai senti couler un liquide qui venait de l'intérieur de mon vagin, comme des sécrétions après un rapport sexuel non protégé.

Je vous signale que je prend des anti-dépresseurs, cela m'est déjà arrivé d'avoir des trous noirs. Je prend des médicaments pour mes angoisses.

Je vous signale que j'ai essayé de clancher la porte, mais c'était fermé.

Je vous décris l'homme comme suit:

- dans la trentaine,
- origine européenne,
- corpulence forte, gros ventre,
- parle en français,
- je ne sais pas s'il a un accent,
- couleur yeux foncé.

COUW

Je n'ai rien vu d'autre, il me faisait trop peur.

J'ai pris mon sac à main en partant, car j'avais mis le paquet de tabac dedans, je vous signale que je ne sais pas où est mon sac. Ma carte d'identité est dans mon sac. C'est ~~quelqu'un~~ qui avait l'argent.

Je me rappelle que l'homme avait une bague au niveau de la main droite sur l'annulaire.

Je vous signale que pour moi il n'a fallu que 15 minutes entre le moment où je suis entrée dans le café et le moment du black-out.

Je vous signale que j'ai bu un verre chez moi, je vous certifie que ce n'est pas possible que quelqu'un mette quelque chose dans mon verre chez moi.

Au café, je discutais avec la femme et mon copain était à ma droite, si quelqu'un a mis quelque chose dans mon verre quelqu'un l'aurait vu.

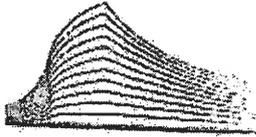
A votre question de savoir si j'ai bu plus que deux verres je vous signale que non.

Vous m'expliquez les différentes versions dont vous avez connaissance pour essayer de me faire retrouver la mémoire, malgré ça je ne me rappelle de rien.



3. Casus, affirmations, résultats du sondage d'opinion

B. Deuxième Casus



Arrestnummer [REDACTED]
Repertoriumnummer [REDACTED]
Datum van uitspraak [REDACTED]
Rolnummer [REDACTED]
Notitie-nummer parket-generaal

OS (pk)
Consignatie

Hof van beroep Antwerpen

Arrest

vijftiende kamer
correctionele zaken

Aangeboden op
Wijst te registreren

[COVER 01-00000360656-0001-0031-01-01-1]



Inzake van : dossiernummer

94

Burgerlijke partij
bij akte verleden door onderzoeksrechter te Hasselt
op 18 september 2012, het onderzoek geopend zijnde ingevolge
deze aanstelling als burgerlijke partij (C.D.nummer: - € 400
euro - d.d. 18/09/2012)

Vertegenwoordigd door mr.
biedert advocaat bij de balie te HASSELT

tegen

Verwezene

Aanwezig en bijgestaan door mr.
advocaat bij de balie
te TONGEREN

1. Ten laste gelegde feiten

Te op

De misdaad van verkrachting te hebben gepleegd, zijnde elke daad van seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon die daar niet in toestemt, wanneer met name de daad is opgedrongen door middel van geweld, dwang of list of mogelijk is gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of een geestelijk gebrek van het slachtoffer, met name op



2. Bestreden beslissing

Er werd hoger beroep ingesteld:

op 5 december 2013 door de burgerlijke partij tegen de schikkingen van het vonnis op tegenspraak, gewezen door drie rechters op 25 november 2013 door de correctionele rechtbank te Hasselt, 18de B-kamer, die als volgt heeft beslist:

OP BURGERLIJK GEBIED:

Verklaart zich onbevoegd om kennis te nemen van de vordering van de burgerlijke partij [REDACTED]

3. Rechtspleging voor het hof

3.1.

De Eerste Voorzitter van dit hof heeft de zaak op 3 februari 2014 aan de vijftiende kamer toebedeeld.

De zaak werd op verzoek van de burgerlijke partij, vastgesteld bij beschikking van de voorzitter van deze kamer op 28 april 2014 met toepassing van artikel 4 lid 10 van de voorafgaande titel van het wetboek van strafvordering. De kennisgevingen werden regelmatig gedaan.

3.2.

De zaak werd behandeld op de openbare zitting van 22 december 2015.

De voorzitter deed verslag.

De burgerlijke partij werd gehoord in haar middelen, ontwikkeld door mr. [REDACTED] mr. [REDACTED] beiden advocaat bij de balie te Hasselt.

De verwezene werd gehoord in zijn middelen van verdediging, ontwikkeld door mr. [REDACTED] advocaat bij de balie te Tongeren evenals door hemzelf.



Alle door de partijen neergelegde conclusies en stukken werden in het beraad betrokken en daaromtrent wordt geen betwisting gevoerd.

4. Beoordeling

4.1. Ontvankelijkheid van het hoger beroep

Het hoger beroep van de burgerlijke partij, in zoverre gericht tegen alle andere onderdelen van het bestreden vonnis dan deze die haar aanbelangen, is niet ontvankelijk bij gebrek aan belang; het hoger beroep van de burgerlijke partij voor het overige, naar vorm en termijn regelmatig, is ontvankelijk.

4.2. Motivering ten gronde

Na hernieuwd en kritisch onderzoek van alle voorliggende gegevens en stukken, dringen zich naar het oordeel van het hof met betrekking tot de rechtsvordering van de burgerlijke partij de hiernavolgende besluiten op.

1.

Hoewel verwezene bij voormeld vonnis strafrechtelijk vrijgesproken werd, dient het hof thans nog steeds te onderzoeken of hij de feiten, die in de oorspronkelijke tenlastelegging als misdrijf omschreven staan, heeft begaan en zo ja of deze aan de burgerlijke partij schade hebben veroorzaakt; het betreft de feiten van te [REDACTED], op [REDACTED], de misdaad van verkrachting te hebben gepleegd, zijnde elke daad van seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon die daar niet in toestemt, wanneer met name de daad is opgedrongen door middel van geweld, dwang of list of mogelijk is gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of geestelijk gebrek van het slachtoffer, met name [REDACTED]; het hof kan geen andere feiten onderzoeken.

Voor zover de burgerlijke partij doet gelden dat verwezene haar eerst met de vingers vaginaal en anaal penetreerde en vervolgens vaginaal heeft verkracht, houdt deze stellingname in dat er onderscheiden penetraties zouden hebben plaats gevonden die in de regel ieder afzonderlijk de toets van artikel 375 Sw. dienen te doorstaan; nu de burgerlijke partij voorhoudt dat zij met geen van die penetraties heeft ingestemd dient enig onderscheid naargelang de aard van de voorgehouden penetraties dan ook niet verder onderzocht.



De verwezene verklaarde dat hij de burgerlijke partij eerst vaginaal en anaal heeft gevingerd en aansluitend vaginaal met zijn penis heeft gepenetreerd en dat een en ander is geschied met toestemming van de burgerlijke partij.

2.

Niet aangetoond is dat de daden werden opgedrongen door middel van geweld, dwang of list of mogelijk zijn gemaakt door een onvolwaardigheid of een lichamelijk of geestelijk gebrek in hoofde van de burgerlijke partij.

De burgerlijke partij was, ten tijde van de feiten, een meerderjarige studente, zelfstandig verblijvend op een studentenkot en die een vaste relatie had met een (andere) vriend; geen onvolwaardigheid, lichamelijk of geestelijk gebrek in haren hoofde is aangetoond of aan te nemen.

Dat er die avond en nacht veel alcohol werd gedronken door alle aanwezige studenten staat vast en blijkt uit alle verklaringen; niet blijkt evenwel dat het aan de seksuele daden voorafgaand verbruik van alcohol alsook het roken van een joint door de burgerlijke partij voor haar een wijsbelemmerende factor vormde van aard een verleende toestemming in de geldigheid ervan aan te tasten; zij heeft in haar verklaringen ook nooit voorgehouden als zou verwezene misbruik hebben gemaakt van haar dronken toestand.

Integendeel zal zij bij haar aangifte, nog diezelfde morgen omstreeks 10 uur, in detail aangeven welke handelingen er volgens haar waren gesteld m.n. dat verwezene bij haar lag op de zetel, dat zij verdoezeld wakker werd, dat hij met zijn handen tussen haar benen ging, haar onderbroek naar beneden deed, aan haar geslachtsdelen voelde, haar vervolgens met zijn vingers vaginaal en anaal penetreerde, haar vervolgens omgedraaid heeft om haar dan vaginaal met de penis te penetreren, dan gestopt is, dat zij vervolgens hoorde dat hij aan het "rukken" was waarna hij is opgestapt en weggegaan; het achteraf geven van dergelijke beschrijving wijst op voldoende besef van wat er volgens haar aan het gebeuren was zodat niet aangetoond is dat haar wil tijdens die handelingen dermate aangetast was dat zij geen rechtsgeldige toestemming kon geven; evenmin is aan te nemen als zou verwezene de burgerlijke partij hebben verrast of dat hij misbruik zou hebben gemaakt van haar besonken toestand.

3.

Terecht voert de burgerlijke partij aan dat de in artikel 375 Sw. voorziene vereiste toestemming niet mag afgeleid worden uit het al dan niet bestaan van fysiek verzet, doch evenzo is aan te nemen dat de persoon ten aanzien van wie de gedragingen worden gesteld, zijn (haar) toestemming op verschillende wijzen kan uiten, ook non-verbaal en waarbij die toestemming kan worden afgeleid uit de gedragingen zelf binnen de seksuele handlingscontext.



Lit de stukken blijkt dat die avond een studentenfeest plaats vond op het kot van [redacted], vriend van [redacted] zelf een vriendin van de burgerlijke partij en met wie deze naar dat feest was gegaan; verwezene, wiens kot op een andere verdieping lag, kwam later toe; er werd veel gedronken en werd er ook cannabis gerookt; volgens verwezene deed de burgerlijke partij redelijk flirterig opzichts hem; dit wordt weliswaar door de burgerlijke partij ontkend doch getuige [redacted] geeft ook aan dat "[redacted] zich erg los en flirterig gedroeg ten aanzien van verschillende jongens" en dat zij hem had toegelaten haar gsm, die ze tussen haar borsten had gestoken, onder haar blouse uit te halen en dat zij dit grappig vond; dit wordt bevestigd door getuige [redacted] die daarbij nog aangeeft dat verwezene de burgerlijke partij op bepaald ogenblik in de borsten had geknopen en dat zij daarop zeker niet kwaad had gereageerd.

[redacted] verklaarde dat de burgerlijke partij en [redacted] hoofdzakelijk zelfgemaakte cocktails dronken en dat op bepaald ogenblik iedereen aangeschoten was en dat er toen ook seksueel getinte gesprekken werden gevoerd waaraan ook de burgerlijke partij meedaed

Het is in die sfeer dat iedereen dan finaal naar de individuele kamers teruggaan waarbij [redacted] en de burgerlijke partij samen zijn op de kamer van [redacted] de verwezene is terug naar zijn eigen kot gegaan waar ook een feestje bezig was; volgens [redacted] hebben zij onder gedrieën nog alcohol verbruikt (" [redacted] heeft bijna volledig een fles Malibu puur uitgedronken"); vervolgens zijn [redacted] en [redacted] op het bed boven de zetel ("hoogsloper") gaan liggen terwijl de burgerlijke partij en [redacted] eerst wat hebben gebabbeld waarna [redacted] ook vertrekt en de burgerlijke partij op de zetel gaat liggen om te slapen; volgens [redacted] was de TV uit en de kamer redelijk donker.

Dan komt verwezene het studentenkot van [redacted] binnen; dat specifieke tijdstip en eigenlijk het ganse exacte tijdsverloop van die avond en nacht zijn niet zeer duidelijk doch de mogelijke tegenstrijdigheden tussen partijen, ook ten aanzien van de verklaringen van de getuigen daaromtrent, zijn niet dusdanig van aard dat daaruit dient afgeleid dat verwezene een en ander zou willen verbergen en zijn zeker niet van aard om zijn versie aangaande de gebeurtenissen zoals die volgens hem zijn verlopen, daarom als leugenachtig te verwerpen.

Op dat ogenblik zijn dan ook alleen nog aanwezig op dat studentenkot: [redacted] en [redacted], slapend op de hoogsloper alsook de burgerlijke partij, slapend op de zetel en de binnengekomen verwezene.

Beide betrokkenen geven een in essentie gelijklopende beschrijving van de seksuele handelingen die vervolgens plaats vonden tussen hen beiden op de zetel; gelet op de beschreven opeenvolgende handelingen moeten deze hoe dan ook enige tijd in beslag hebben genomen.

Voor verwezene, die stelde reeds voorheen het gevoel te hebben gehad dat de burgerlijke partij flirterig tegen hem deed, was er wel degelijk toestemming van harentwege; volgens



hem was zij wakker toen hij achter haar lepeltje-lepeltje is gaan liggen onder de slaapzak in de zetel en heeft zij niets gezegd toen hij over haar borsten begon te wrijven; evenmin heeft zij hem iets gezegd toen hij verder ging door over haar achterste te wrijven en haar rok omhoog te schuiven; nog steeds kwam geen afwijzing toen hij nog verder ging bij het uitdoen van haar netkousen en het naar beneden trekken van haar slip tot op de knieën; hij heeft vervolgens aan de vagina gevoeld, haar vaginaal en anaal gevingerd doch nog steeds geen afwijzing; vervolgens deed hij zijn broek naar beneden, rukte zelf aan zijn penis om een erectie op te wekken, is vervolgens op zijn knieën gaan zitten waarna de burgerlijke partij zelf opschoof naar het midden van de zetel en waarna hij haar dan vaginaal heeft gepenetreerd waarbij zij volgens hem ook zelf bewegingen met haar poep maakte in zijn richting; volgens hem heeft dit alles ongeveer 5 minuten geduurd waarna hij zich terugtrok, klaar kwam op haar poep en nog enige tijd bij haar is blijven liggen, dan is opgestaan, haar poep heeft schoongeveegd en is weggegaan.

De specifieke omstandigheden waarin de feiten te kaderen zijn m.n. het voorafgaand studentikoos feestje met veel drank en ook seksueel getinte spelletjes tussen jongvolwassen studenten na examens, het gegeven dat de burgerlijke partij op de zetel was blijven slapen, het gegeven dat verwezene niet tegengehouden werd toen hij bij haar onder de slaapzak op de zetel kwam liggen en handelingen stelde die als het yoorspel op seksuele betrekkingen kunnen aangemerkt worden, het gegeven dat hij ook verder niet werd tegen gehouden toen hij haar ontkleedde en het gegeven dat zij plaats maakte op de zetel en zelf ook schokkende bewegingen met haar poep maakte tijdens de penetratie, konden door verwezene in hun geheel genomen aangezien worden als gedragingen van de burgerlijke partij waaruit hij haar toestemming kon afleiden binnen de seksuele handelingscontext.

Daarbij blijkt dat [redacted] aangeeft wel gezien te hebben dat verwezene bij de burgerlijke partij op de zetel is gaan bijliggen doch dat zij niet heeft gezien of gemerkt dat zij beiden seks hadden met elkaar; volgens haar is de burgerlijke partij "gewoon" in de zetel blijven liggen nadat verwezene de kamer weer had verlaten.

Ook [redacted] geeft aan dat hij vanuit zijn hoogslaper gezien heeft dat beiden in de zetel "lepeltje-lepeltje" lagen en dat hij het gevoel had dat zij niet slapen; hijzelf had trouwens seksuele betrekkingen met [redacted] "en dit terwijl [redacted] en [redacted] de zetel lagen" hetgeen ook aangeeft dat het samen liggen op de zetel door de burgerlijke partij en verwezene enige tijd heeft geduurd; al die tijd heeft de burgerlijke partij niets ondernomen; [redacted] geeft verder aan dat hij, nadat verwezene was weggegaan, nog naar de burgerlijke partij heeft gekeken en niets abnormaals heeft gezien ("ze lag rustig").

Daarbij geeft [redacted] aanvullend aan dat hij "de hoofden van beiden kon zien alsook de lakens waar ze onder lagen" en dat "ik zag de hoofden en lakens bewegen" waarvan hij stelt: "Ik kan dus de bewegingen die ik zag achteraf koppelen aan seksuele activiteiten"; beide partijen vertoonden dus bewegingen.



De bewering van de burgerlijke partij als zou zij alles hebben moeten ondergaan omdat ze verstijfd was van schrik ("passive freeze") en daarom geen enkele reactie van afwijzing heeft getoond ten overstaan van de verwezene, overtuigt niet; er is weliswaar het attest van dr. Umans doch enige verdere behandeling ligt niet voor; de door hem beschreven ontwaarde gevoelens van angst, verdriet, kwaadheid en schaamte kunnen ook andere oorzaken hebben; bovendien zijn die elementen niet in overeenstemming met de feitelijkheden zoals die zich hebben voorgedaan onmiddellijk na de feiten op de zetel:

- volgens [redacted] is de burgerlijke partij rustig blijven liggen;
- de burgerlijke partij verklaarde dat [redacted] haar vervolgens is komen vragen "gaat het?" en ook heeft gezegd "die heeft die slapend gepakt of wat, daar kunt ge mee naar de slikken gaan" doch [redacted] - toch de beste vriendin van de burgerlijke partij - heeft niets zodanig verklaard;
- integendeel verklaarde [redacted] dat zij omstreeks 5 uur 's morgens gemerkt heeft dat de burgerlijke partij het moeilijk had en begon te wenen en haar vertelde niet goed meer te weten of ze seks had gehad met [redacted] volgens deze getulge heeft de burgerlijke partij gezegd: "ze zei dat ze niets gezegd had aan [redacted] en het was duidelijk dat ze zich zorgen maakte over de reactie van haar vriend; ze zei: 'die vermoordt mij'; er was op dat ogenblik nog geen sprake van aangifte bij de politie";
- volgens [redacted] heeft de burgerlijke partij op geen enkel ogenblik verwoord of aangegeven als zou zij verkracht zijn geweest;
- zowel [redacted] als [redacted] geven aan dat, na dat gesprek, de burgerlijke partij zelfs nog terug wat is gaan slapen;
- de burgerlijke partij is daarna alleen vanuit het studentenkot 's morgens naar huis vertrokken, heeft vervolgens haar vriend en ouders gebeld die haar dan aangeraden hebben klacht in te dienen;
- [redacted] verklaart daaromtrent: "ik kreeg berichten van [redacted]. Ze heeft me dan laten weten dat de moeder van haar vriend haar had aangemaand om klacht in te dienen bij de politie"
- [redacted] verklaart dat zij de indruk had dat het meisje met wie verwezene seks had gehad was gaan beginnen wenen "omdat ze een vast vriendje had".

4.

Of verwezene nu op eigen houtje beslist heeft achteraf terug naar zijn eigen kot te gaan dan wel na daartoe een oproep via sms te hebben ontvangen, is niet ter zake dienend; dat [redacted] verklaarde "wij hebben hem geen sms verstuurd; hij is spontaan terug gekomen" is dan ook niet van aard essentieel aan de geloofwaardigheid van verwezene te tornen, temeer gelet op de geschreven verklaring van [redacted], ook aanwezig bij [redacted] en die stelt dat hij wel een sms'je heeft verzonden aan verwezene met de vraag van "waar blijf je" en waarna verwezene is toegekomen.



5.

Er is ook nog de persoon en de eigen houding van verwezene; toen hij na de feiten terugkwam op zijn eigen kot had hij, volgens [REDACTED] een smille op en heeft dan gezegd dat hij seks had gehad; ook kent niemand uit zijn omgeving de verwezene als een persoon die een ander opzettelijk kwaad zou willen doen; volgens [REDACTED] wou verwezene onmiddellijk, nadat hij had gehoord dat de burgerlijke partij aan het wenen was, naar haar teruggaan en hebben zijn omgeving hem tegengehouden; ook al deze elementen wijzen niet in het nadeel van verwezene.

6.

Samenvattend dient gesteld dat, niettegenstaande alle andersluidende beweringen van de burgerlijke partij, uit niets blijkt dat de verwezene de feiten, als misdrijf omschreven in de corresponderende tenlastelegging, heeft begaan.

Bij gebrek aan bewijs van zodanige beweerde fout, is de burgerlijke vordering voor zover daarop gesteld, ongegrond.

Alle overige door de partijen andersluidende argumenten, hetzij mondeling ter terechtzitting aangevoerd, hetzij zoals ontwikkeld in het verzoekschrift bij toepassing van artikel 4 V.T.Sv. en in de neergelegde conclusies, zijn niet van aard voormelde besluiten van het hof te ontkrachten en nopen het hof niet tot een andere beslissing.

5. Wettelijke bepalingen

Het hof houdt rekening met volgende wettelijke bepalingen, de artikelen:

- 2, 11, 12, 13, 14, 24, 31 tot 37, 40 en 41 van de wet van 15 juni 1935
- 162, 185, 190, 190ter, 194, 195, 199, 200, 202, 203, 203bis, 210 en 211 van het Wetboek van Strafvordering
- 1, 2, 3, 7, 44 en 45 van het Strafwetboek
- 1382 van het Burgerlijk Wetboek
- 3 en 4 van de wet van 17 april 1878
- 782bis lid 1 van het Gerechtelijk Wetboek
- 2, 3, 4 en 6 van de wet van 26 juni 2000
- 3 en 4 van de wet van 30 oktober 1998



6. Beslissing

Het hof,

Recht doende op tegenspraak,

Verklaart het hoger beroep van de burgerlijke partij, in zoverre gericht tegen alle andere onderdelen van het bestreden vonnis dan deze die haar aanbelangen, niet ontvankelijk,

Ontvangt het hoger beroep voor het overige,

Bevestigt het bestreden vonnis op burgerlijk gebied oordelend.

Veroordeelt de burgerlijke partij tot de kosten van de burgerlijke vordering in graad van hoger beroep, deze kosten tot op heden aan de zijde van de openbare partij begroot op 33,00 euro.



3. Casus, affirmations, résultats du sondage d'opinion

C. Résultats du sondage d'opinion



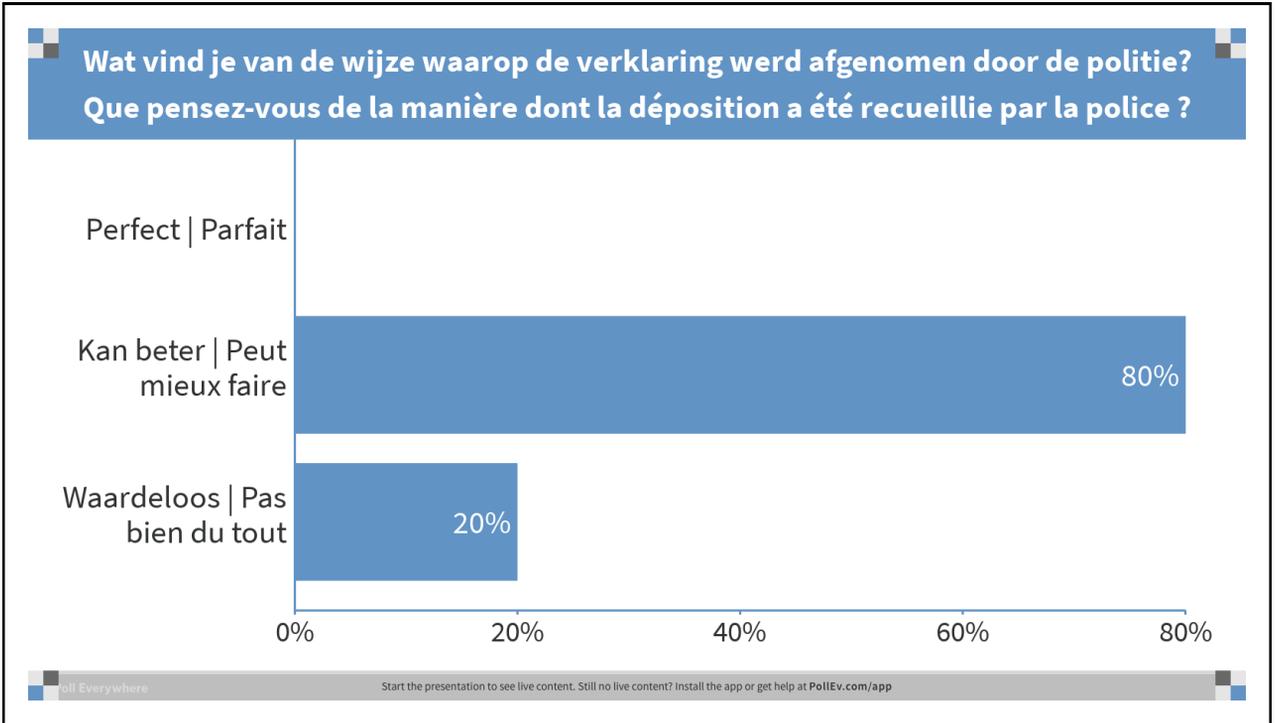
HR
CS

HOGES RAAD VOOR DE JUSTITIE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

casus 1

- Proces-verbaal van verhoor
- Verkrachting na cafébezoek
- Verdachte onbekend

- Procès-verbal d'audition
- Viol après sortie en café
- Suspect inconnu



HR
CS

HOGES RAAD VOOR DE JUSTITIE | CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

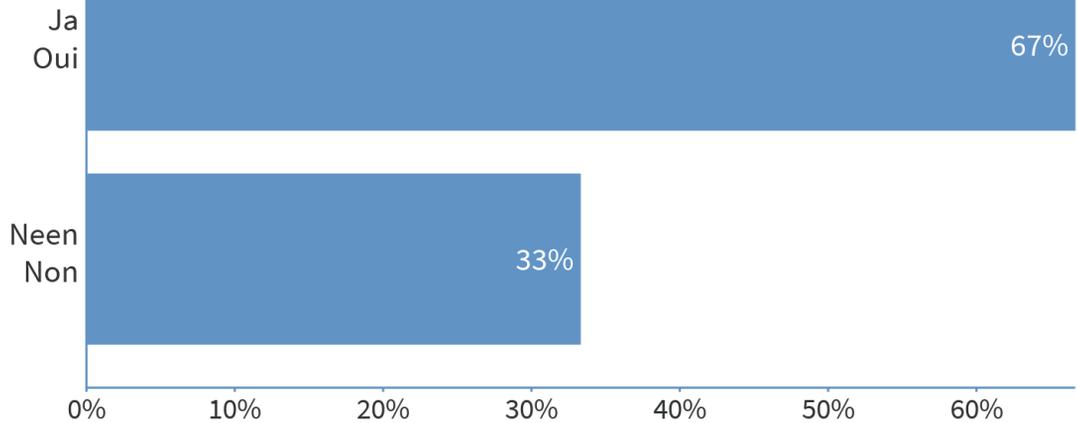
debat | débat

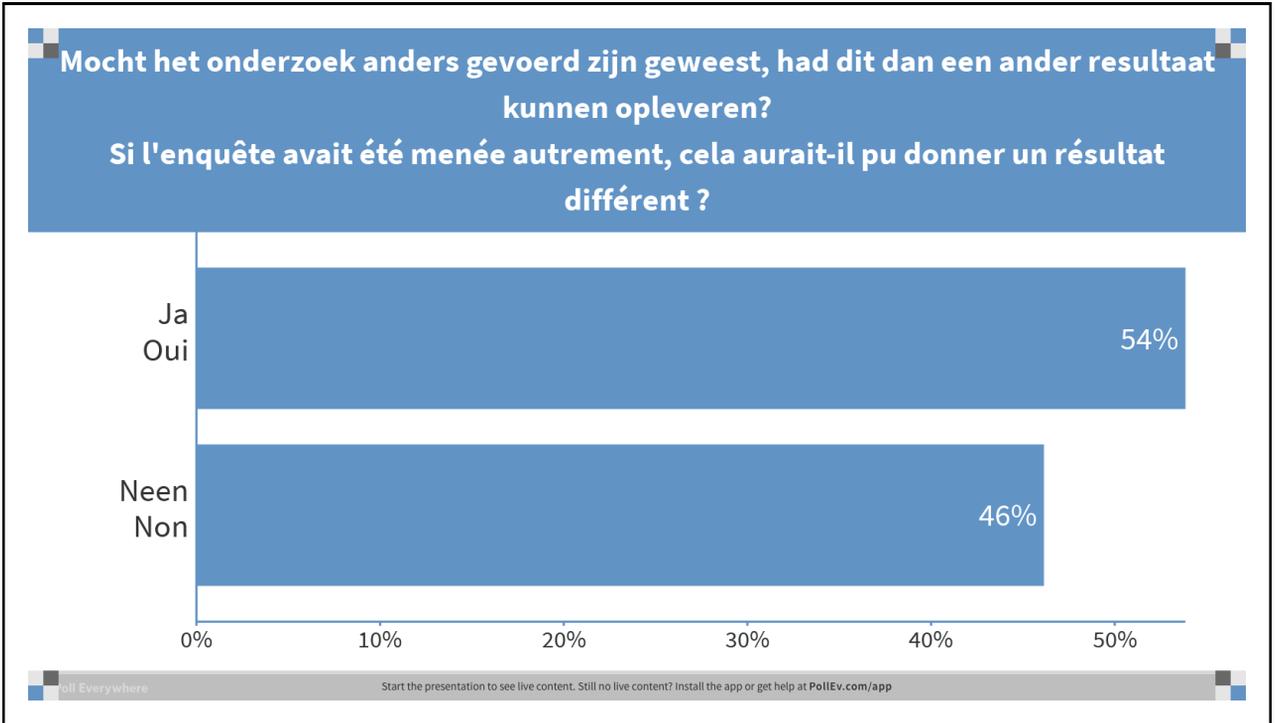
casus 2

- Arrest van het hof van beroep
- Verkrachting op studentenkot
- Verdachte bekend

- Arrêt de la cour d'appel
- Viol dans un kot d'étudiants
- Suspect connu

Kan je je vinden in de redenering van het hof?
Pouvez-vous vous retrouver dans le raisonnement de la cour ?





HR
CS

HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE | CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

debat | débat

Ontwerpartikel nieuwe strafwetboek

Projet d'article pour le nouveau Code pénal

Art. T2H3-1. Definitie van toestemming

Toestemming veronderstelt dat deze uit vrije wil is gegeven. Dit wordt beoordeeld in het licht van de omstandigheden van de zaak. Het gebrek aan verweer van het slachtoffer impliceert niet noodzakelijk toestemming. De toestemming kan worden ingetrokken op elk ogenblik voor of tijdens de seksuele handeling.

Minderjarigen die de volle leeftijd van veertien jaar hebben bereikt maar niet de volle leeftijd van zestien jaar worden niet geacht uit vrije wil te hebben toegestemd indien:

1. het leeftijdsverschil met de dader meer dan vijf jaar bedraagt;
2. de dader zich in een gezags- of vertrouwenspositie bevindt ten opzichte van het slachtoffer.

Art. T2C3-1. Définition du consentement

Le consentement suppose que celui-ci a été donné librement. Ceci est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. L'absence de résistance de la part de la victime n'implique pas nécessairement un consentement. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Les mineurs de moins de quatorze ans accomplis sont réputés n'avoir jamais la possibilité de donner librement leur consentement.

Les mineurs de quatorze ans accomplis mais de moins de seize ans accomplis ne sont pas réputés avoir donné librement leur consentement si :

1. la différence d'âge avec l'auteur excède cinq ans ;
2. l'auteur se trouve en position d'autorité ou de confiance par rapport à la victime.

Ontwerpartikel nieuwe strafwetboek

Projet d'article pour le nouveau Code pénal

Art. T2H3-2. Aantasting van de seksuele integriteit

Aantasting van de seksuele integriteit is het wetens en willens stellen van een seksuele handeling op of met behulp van een persoon dan wel het laten stellen van een seksuele handeling door een persoon die daar niet in toestemt.

Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 3.

Aantasting bestaat zodra er een begin van uitvoering is.

Art. T2C3-2 L'atteinte à l'intégrité sexuelle

L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à, délibérément et en connaissance de cause, accomplir un acte sexuel sur ou avec l'aide d'une personne ou à faire exécuter un acte sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 3.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Ontwerpartikel nieuwe strafwetboek

Projet d'article pour le nouveau Code pénal

Art. T2H3-4 Verkrachting

Verkrachting is elke wetens en willens gestelde daad die bestaat of mede bestaat uit een seksuele penetratie van welke aard en met welk middel ook, gepleegd op een persoon of met behulp van een persoon die daar niet in toestemt.

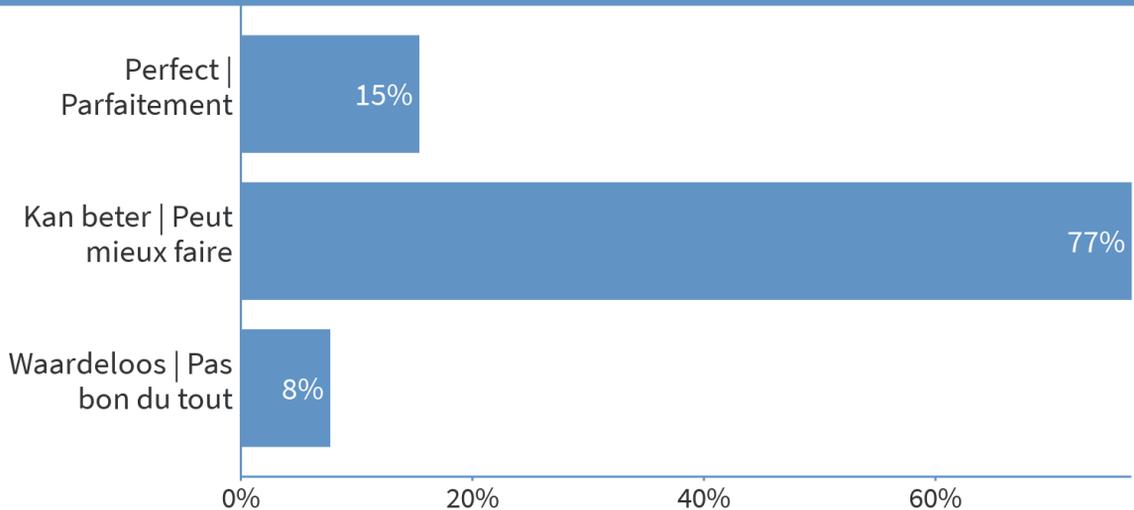
Dit misdrijf wordt bestraft met een straf van niveau 4.

Art. T2C3-4 Le viol

Le viol est tout acte commis, délibérément et en connaissance de cause, qui consiste entièrement ou partiellement en une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commise sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n' y consent pas.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 4.

Ben je het inhoudelijk eens met deze bepaling? Etes-vous d'accord avec le contenu de cette disposition ?



debat | débat

**We willen het aantal septs doen dalen.
Wat zijn voor jou de twee voornaamste aanbevelingen?**

**Nous voulons réduire le nombre de classements sans suite.
Quelles sont, selon vous, les deux principales recommandations à
formuler ?**

Wat is het kernwoord of belangrijkste dat jij onthoudt van dit debat?
 Quel est le mot-clé ou l'élément le plus important que vous retenir de ce débat ?

